

Règlement des études

Édition du 1^{er} juillet 2017

Le Règlement des études est une publication officielle éditée et diffusée par le Bureau du secrétaire général de l'Université Laval.

Ce règlement a été adopté par le Conseil universitaire le 6 décembre 2016 (CU-2016-157) et entre en vigueur à compter de la session d'hiver 2017.

Une version papier peut être commandée auprès du Service de reprographie de l'Université Laval :

Personnel ayant un accès à la Commande en ligne :
<http://www.commande.srep.ulaval.ca>, sous la catégorie « Publications officielles ».

Autres clientèles : <http://www.srep.ulaval.ca>

Table des matières

TABLE DE CONCORDANCE – 2017 vers 2014	4
Première partie – STRUCTURES DE GESTION DES ÉTUDES ET DES PROGRAMMES	13
I. Gestion des études.....	13
A. Responsabilité générale.....	13
Pouvoirs du Conseil universitaire.....	13
Rattachement des programmes.....	13
B. Coordination.....	13
Vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes.....	13
Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.....	13
Directeur général du premier cycle.....	14
Directeur général de la formation continue.....	14
Registraire.....	14
Secrétaire général.....	14
II. Gestion des programmes rattachés à une faculté.....	15
A. Responsabilité générale.....	15
Conseil de la faculté.....	15
Doyen de la faculté.....	15
Responsable facultaire des études.....	15
B. Gestion d'un programme.....	15
Directeur de programme.....	15
a) Fonctions générales du directeur de programme.....	15
b) Fonctions particulières du directeur de programme de deuxième et de troisième cycles.....	16
Comité de programme.....	16
Comité d'admission pour les programmes contingentés.....	17
Comité d'admission pour les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire.....	17
III. Gestion des programmes non rattachés à une faculté.....	17
IV. Gestion des programmes sur mesure.....	17
Comité d'admission et de programme.....	17
Deuxième partie – PROGRAMMES	18
I. Dispositions générales.....	18
A. Définitions et caractéristiques générales.....	18
B. Types de programmes.....	18
C. Description des programmes.....	19
D. Exigences d'ordre linguistique.....	19
II. Programmes menant à l'obtention d'un grade.....	19
A. Premier cycle : programmes de baccalauréat.....	19
Caractéristiques générales.....	19
Objectifs généraux.....	19
Règles de composition.....	20
B. Deuxième cycle : programmes de maîtrise.....	20
Caractéristiques générales.....	20
Objectifs généraux.....	20
Règles de composition.....	20
Maîtrise sur mesure.....	20
C. Troisième cycle : programmes de doctorat.....	21
Caractéristiques générales.....	21
Objectifs généraux.....	21
Règles de composition.....	21
Doctorat sur mesure.....	21
III. Programmes courts.....	21
A. Caractéristiques générales.....	21
B. Objectifs généraux.....	22
Programmes courts de premier cycle.....	22
Programmes courts de deuxième cycle.....	22
Programmes courts de troisième cycle.....	22
C. Règles de composition des programmes courts.....	22
D. Programmes courts sur mesure.....	22
IV. Programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire.....	22
A. Caractéristiques générales.....	22
B. Objectifs généraux.....	23
C. Règles de composition.....	23
Troisième partie – ACTIVITÉS DE FORMATION	23
I. Dispositions générales.....	23
II. Cours.....	23
A. Définitions et caractéristiques générales.....	23
B. Identification et description.....	24
C. Formes particulières de cours à la maîtrise professionnelle.....	24
III. Activités de formation à la recherche et à la recherche-créditation.....	25
A. Définitions et caractéristiques générales.....	25
IV. Obtention de crédits ou d'unités d'éducation continue.....	25
Quatrième partie – CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT.....	26
I. Admission.....	26
A. Principes généraux.....	26
B. Procédure d'admission.....	26
Demande d'admission.....	26
Avis d'offre d'admission ou de refus.....	26
Révision et appel.....	26
C. Exigences d'admission.....	26
II. Inscription.....	27
A. Dispositions générales.....	27
B. Catégories d'étudiants.....	27
C. Régime d'inscription.....	27
D. Choix des activités de formation.....	27
Priorité d'accès à un cours.....	28
Modification du choix d'activités de formation d'une session et changement de projet de recherche.....	28
Abandon d'une activité de formation.....	28
Reprise d'une activité de formation.....	28

E. Cas particuliers	28	Relevé de notes	35
Inscription simultanée à plus d'un programme	28	Évaluation du mémoire ou de la thèse	35
Poursuite du programme dans une autre université	29	Évaluation de l'essai, du rapport de fin d'études, de stage ou de projet d'intervention à la maîtrise	35
a) dans le cadre d'un échange d'étudiants	29	VI. Conditions de poursuite des études	35
b) dans le cadre de l'entente entre les universités québécoises	29	A. Programmes de premier cycle	36
c) dans le cadre d'une absence autorisée	29	Poursuite autorisée	36
F. Dispositions particulières aux études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire	29	Probation	36
Obligation de l'inscription	29	En difficulté	36
Modification d'un stage clinique	29	Poursuite sous condition	36
Interruption temporaire des études	29	Exclusion	36
Abandon d'un programme et réadmission	29	Délai pour terminer un programme	36
Poursuite des études dans un autre réseau universitaire	29	B. Programmes de maîtrise professionnelle et programmes courts de deuxième ou de troisième cycle	36
Transfert dans un autre réseau universitaire	29	Poursuite autorisée	36
III. Encadrement au doctorat et à la maîtrise	29	En difficulté	36
A. Directeur de recherche	30	Poursuite sous condition	36
B. Codirecteur de recherche	30	Exclusion	36
C. Comité d'encadrement	30	Délai pour terminer un programme	37
D. Directeur d'essai ou conseiller	30	C. Programmes de maîtrise recherche et de doctorat	37
IV. Reconnaissance des acquis aux trois cycles	30	Poursuite autorisée	37
A. Dispositions générales	30	Poursuite sous condition et exclusion	37
B. Acquis scolaires	30	Délai pour terminer un programme	37
Équivalence de cours ou de crédits	31	D. Dispositions particulières pour la scolarité préparatoire	37
Substitution de cours	31	E. Dispositions s'appliquant aux trois cycles	37
Récupération de scolarité	31	Levée de la sanction d'exclusion d'un programme	37
Ajustement de programme	31	Admission après une exclusion	37
Exemption de cours	31	Mesures spéciales en cas de problèmes de comportement ou de santé	37
C. Acquis extrascolaires	31	F. Dispositions particulières aux études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire	38
Dispense	32	Comité de promotion	38
D. Révision de la décision	32	Probation	38
V. Évaluation des apprentissages	32	Exclusion d'un programme	38
A. Types et caractéristiques de l'évaluation	32	Comité d'appel	38
B. Système de notation	32	VII. Délivrance d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études	39
Échelle de notation pour les activités de formation créditées	32	A. Grade	39
Échelle de notation pour les études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire	33	B. Diplôme, certificat et attestation d'études	39
Échelle de notation pour les activités de formation non créditées	33	C. Conditions d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études	39
C. Processus d'évaluation des apprentissages et d'attribution des notes	33	D. Rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études	40
Responsabilité et diffusion des modalités d'évaluation	33	VIII. Révision du Règlement des études	40
Attribution d'une note	33	Index	41
Révision d'une note ou du résultat d'une évaluation	34	ANNEXES	
Catégories de moyenne cumulative	34	Annexe 1 – Codification des cours	48
a) Moyenne de cycle	34	Annexe 2 – Explications de la description d'un cours	49
b) Moyenne de session	34		
c) Moyenne de cheminement	34		
d) Moyenne de programme	35		
e) Moyenne de diplomation	35		

TABLE DE CONCORDANCE – 2017 vers 2014

Abréviations utilisées : abrog. = abrogé aj. = ajouté mod. = modifié

Articles 2017	Articles 2014	Modification	Historique de l'article
1	1		CU-2014-93
2	2		CA-2011-49
3	3		
4	4		CU-2014-93
5	5		
6	6		
7	7		CA-2007-106, CU-2014-93
8	8		CA-2007-106, 2011-49
9	9		CA-2007-106, 2011-49
10	10		CA-2011-49
11	11		CA-2007-106, 2011-49
12	12	Mod.	CA-2011-49, CU-2016-157
13	13		CA-2011-49
14	14		CU-2001-60, CA-2011-49
15	15		CU-2014-93
16	16		CA-2011-49
17	17		CA-2007-106
18	18		
19	19		CA-2007-106, CU-2014-93
20	20		CU-2014-93
21	21		
22	22		CU-2001-60, 2014-93
23	23		CA-2007-106, CU-2014-93
24	24		CA-2007-106, CU-2008-116, 2014-93
25	25		CU-2014-93
26	26		CU-2008-116, 2014-93
27	27		CU-2014-93
28	28		CA-2007-106, CU-2008-116, 2014-93
29	29		CU-2014-93
30	30		CU-2014-93
31	31		CA-2011-49
32	32		
33	33		CA-2007-206
34	34		CU-2014-93
35	35		CU-2014-93
36	36		
37	37		CU-2014-93
38	38		CU-2014-93
39	39		CU-2008-116, 2014-93
40	40		
41	41		
42	42		CU-2014-93
43	43	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2010-21, 2014-93, 2016-157
44	44		
45	45		

Articles 2017	Articles 2014	Modification	Historique de l'article
46	46		
47	47		
48	48	Mod.	CA-2011-49, CU-2014-93, 2016-157
49	50, 54	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
50	49, 52, 55	Mod.	CA-2011-49, CU-2014-93, 2016-157
51	51, 53, 56	Mod.	CU-2005-72, 2014-93, 2016-157
57	49, 57	Mod.	CA-2011-49, CU-2016-157
58	58		
59	59		CU-2005-72, 2006-87, 2008-116
60	60		CU-2014-93
61	61		CU-2005-72, 2006-87, 2008-116
62	62		CU-2014-93
63	63	Mod.	CU-2016-157
64	64		
65	65		
66	66		
67	67		
68	68		CU-2014-93
69	69		CU-2014-93; 2017-60
70	70		CU-2014-93; 2017-60
71	71		CU-2014-93
72	72		CU-2014-93
73	73		CA-2011-49
74	74		CU-2014-93
75	75		CU-2001-60, CA-2011-49, CU-2014-93
76	76		CA-2011-49, 2014-93
77	77		
78	78		CU-2014-93
79	79		CU-2008-116, 2014-93
80	80		CU-2008-116, 2014-93
80.1	85		CU-2008-116, 2014-93
81	81		CU-2008-116, 2014-93
82	82	Mod.	CU-2001-60, 2004-87, 2005-72, 2014-93, 2016-157
83	83		CU-2014-93
84	84		CU-2014-93
86	86		CU-2014-93
87	87		CU-2014-93
88	88	Mod.	CU-2016-157
89	89		CU-2001-60, 2006-67, 2008-116, 2014-93
90	90	Mod.	CU-2001-60, 2006-67, 2008-116, 2014-93, 2016-157
91	91	Mod.	CU-2001-60, 2006-67, 2008-116, 2014-93, 2016-157
92	92		CU-2014-93
93	93		
94	94	Mod.	CU-2004-87, 2005-72, 2006,87, 2008-116, 2014-93, 2016-157
95	95		CU-2008-116
96	96, 97	Mod.	CU-2008-116, 2016-157
	97	Abrog.	CU-2008-116, 2016-157
98	98	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
99	99		CU-2014-93

Articles 2017	Articles 2014	Modification	Historique de l'article
100	100		CU-2014-93
101	101		CU-2014-93
102	102		
103	103		CU-2001-60
104	104	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
105	105		
106	106		CU-2008-116, 2014-93
107	107		
	108	Abrog.	CU-2004-87, 2008-116, 2014-93, 2016-157
108.1		Aj.	CU-2016-157
108.2		Aj.	CU-2016-157
109	109	Mod.	CU-2008-116, 2016-157
	110	Abrog.	CU-208-116, 2014-93, 2016-157
111	111	Mod.	CU-2001-60, 2005-72, 2014-93, 2016-157
112	113	Mod.	CU-2001-60, 2005-72, 2014-93, 2016-157
113	112	Mod.	CU-2001-60, 2005-72, 2014-93, 2016-157
114	114		
115	115		CU-2014-93
	116	Abrog.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
	117	Abrog.	CU-2016-157
117.1		Aj.	CU-2016-157
	118	Abrog.	CU-2016-157
118.1		Aj.	CU-2016-157
119	119		CU-2008-116
120	120		CU-2005-72, 2014-93
121	121		CU-2005-72, 2008-116, 2014-93
122	122		
123	123	Mod.	CU-2005-72, 2008-116, 2014-93
	124	Abrog.	CU-2016-157
126	126	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
	128	Abrog.	CU-2001-60, 2008-116, 2016-157
129	129	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
	131	Abrog.	CU-2001-60, 2008-116, 2016-157
131.1		Aj.	CU-2016-157
131.2	125	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
131.3	127		CU-2001-60
131.4	130	Mod.	CU-2001-60, 2005-72, 2016-157
132	132		CU-2014-93
133	133		CU-2008-116, 2014-93
134	134		CU-2014-93
135	135		CU-2014-93; 2017-60
136	136		
137	137		CU-2008-116, 2014-93; 2017-60
138	138		CU-2014-93
139	139		CU-2008-116, 2014-93
140	140		CU-2014-93
141	141		CU-2014-93
142	142		
143	143		CU-2008-116, 2014-93

Articles 2017	Articles 2014	Modification	Historique de l'article
144	144		CU-2004-87, 2008-116
145	145		
146	146		CU-2014-93
147	147		CU-2014-93
148	148		CU-2008-116
149	149		CU-2008-116
150	150		CU-2008-116
151	151		CU-2014-93
152	152		
153	153		CU-2005-72, 2008-116, 2014-93
154	154		CU-2008-116
154.1		Aj.	CU-2016-157
154.2		Aj.	CU-2016-157
155	155		CU-2006-87, 2008-116, 2014-93
156	156		CU-2006-87, 2008-116, 2014-93
157	157	Mod.	CU-2004-87, 2006-87, 2008-116, 2014-93, 2016-157
158	158		CU-2008-116
159	159		CU-2004-87, 2008-116, 2014-93
160	160		CU-2014-93
161	161		CU-2004-87, 2006-87, 2008-116, 2014-93
162	162		CU-2008-116, 2014-93
163	163	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
164	164		CU-2014-93
165	165		CU-2014-93
166	166	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
167	167		CU-2014-93
168	168		CU-2014-93
169	169		CU-2004-87, 2014-93
169.1	363	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
170	170	Mod.	CU-2004-87, 2014-93, 2016-157
171	171		CU-2004-87, 2014-93
172	172		CU-2014-93
173	173		CU-2014-93
174	174		
175	175		CA-2011-49
176	176	Mod.	CU-2008-116, CA-2011-49, CU-2016-157
177	177		
178	178		CU-2014-93
179	179		CU-2004-87, 2014-93
180	180		CU-2004-87
181	181		CU-2014-93
182	182		CU-2014-93
183	183	Mod.	CU-2016-157
184	184		
185	185		CU-2008-116
186	186	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
187	187	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
188	188		CU-2008-116, 2014-93
189	189		CU-2014-93

Articles 2017	Articles 2014	Modification	Historique de l'article
190	190		CU-2006-87, 2014-93
191	191		CU-2014-93
192	192		CU-2014-93
193	193		CU-2014-93
194	194		CU-2005-72, 2006-87, 2014-93
195	195	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
196	196		CU-2008-116, 2014-93
197	197		
198	198		CU-2014-93
199	199		
200	200		
201	201		
202	202		CU-2008-116
203	203	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
204	204		
205	205		
206	206		CU-2008-116, 2014-93
207	207		CU-2014-93
208	208		CU-2014-93
209	209	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
210	210	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
211	211		
212	212		CU-2014-93
213	213		CU-2008-116, 2014-93
213.1		Aj.	CU-2016-157
214	214	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
215	215		CU-2014-93
216	216		
217	217	Mod.	CA-2007-106, CU-2016-157
218	218	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
219	219		CU-2008-116
220	220		
221	221		CU-2008-116, 2014-93
222	222		CU-2014-93
223	223		CU-2014-93
224	224		CU-2004-87
225	225		
226	226		CU-2014-93
227	227		CU-2008-116
228	228	Mod.	CU-2001-60, 2008-116, 2014-93, 2016-157
229	229		CU-2014-93
230	230		CU-2014-93
231	231	Mod.	CU-2001-60, 2008-116, 2014-93, 2016-157
232	232		CU-2014-93
233	233		
234	234		CU-2001-60, 2005-72, 2014-93
235	235		CU-205-72, 2008-116, 2014-93
236	236		CU-2005-72
237	237		CU-2005-72, 2014-93

Articles 2017	Articles 2014	Modification	Historique de l'article
238	238		
239	239		CU-2014-93
240	240		CU-2014-93
240.1		Aj.	CU-2017-60
241	241		CU-2014-93
242	242		CU-2014-93
243	243		CU-2014-93
244	244	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
244.1		Aj.	CU-2016-157
244.2		Aj.	CU-2016-157
244.3		Aj.	CU-2016-157
245	245	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, CA-2011-49, CU-2014-93, 2016-157
246	246		CU-2008-116
247	247	Mod.	CU-2001-90, 2006-87, 2008-116, 2016-157
248	248	Mod.	CU-2016-157
249	249	Mod.	CU-2008-116, CA-2011-49, CU-2016-157
250	250	Mod.	CU-2001-60, 2008-116, 2016-157
251	251		
252	252	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2014-93, 2016-157
253	253		CU-2014-93
254	254		CU-2014-93
254.1	256	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
255	255	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
257	257	Mod.	CU-2006-87, 2014-93, 2016-157
258	258	Mod.	CU-2001-60, 2014-93, 2016-157
	259	Abrog.	CU-2005-72, 2016-157
260	260		CU-2014-93
261	261		CU-2014-93
262	262	Mod.	CU-2002-93, 2006-87, 2014-93, 2016-157
263	263		CU-2008-116, CE-2009-451, CU-2010-21, 2014-93
264	264	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
265	265		CU-2008-116, 2010-21, 2014-93
266	266		CU-2014-93
267	267	Mod.	CU-2008-116, 2010-21, 2014-93, 2016-157
268	268	Mod.	CU-2008-116, 2016-157
269	269		CU-2008-116, 2014-93
270	270		CU-2008-116, 2014-93
271	271	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2014-93, 2016-157
272	272		CU-2008-116, 2014-93
272.1		Aj.	CU-2016-157
273	273	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
274	274		
275	275	Mod.	CU-2016-157
276	276	Mod.	CU-2016-157
276.1		Aj.	CU-2016-157
277	277		CU-2014-93
278	278	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
279	279	Mod.	CU-2002-93, 2005-72, 2008-116, 2014-93, 2016-157
280	280		CU-2014-93

Articles 2017	Articles 2014	Modification	Historique de l'article
281	281	Mod.	CU-2002-93, 2005-72, 2008-116, 2014-93, 2016-157
282	282		CU-2014-93
283	283		CU-2014-93
284	284		CU-2014-93
285	285		
286	286		
287	287		CU-2014-93
288	288		CU-2014-93
289	289		CU-2005-72, 2014-93
	290	Abrog.	CU-2014-93, 2016-157
291	291		CU-2005-72, 2008-116, 2014-93
292	292		CU-2005-72, 2008-116, 2014-93
293	293		CA-2011-49, CU-2014-93
294	294	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
297	297		CU-2014-93; 2017-60
298	298		CU-2014-93; 2017-60
299	299		CU-2012-28, 2014-93; 2017-60
299.1		Aj.	CU-2017-60
300	300	Abrog.	CU-2014-93; 2017-60
300.1		Aj.	CU-2017-60
301	301		
302	302		CU-2002-94, 2014-93; 2017-60
303	303		CU-2012-28, 2014-93
304	304		CU-2014-93; 2017-60
305	305		CU-2014-93; 2017-60
306	306		
307	307		
308	308		CU-2014-93
309	309		CU-2006-87, 2014-93
310	310		CU-2006-87, 2014-93
311	311		CU-2014-93
312	312		
313	313		CU-2014-93
313.1		Aj.	CU-2016-157
313.2	321		CU-2004-87
313.3	295		CU-2008-116
313.4	296	Mod.	CU-2008-116, 2016-157
314	314		CU-2014-93
315	315		
316	316	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
317	317	Mod.	CU-2014-93, 2016-157; 2017-60
318	318		CU-2014-93
319	319		CU-2014-93; 2017-60
320	320		CU-2014-93; 2017-60
322	322		CU-2008-116, 2014-93
323	323		CU-2008-116, 2014-93
324	324		CU-2008-116
325	325		CU-2008-116, 2014-93
326	326		CU-2008-116

Articles 2017	Articles 2014	Modification	Historique de l'article
327	327		CU-2008-116, 2014-93
328	328		CU-2008-116
329	329		CU-2008-116, 2014-93
330	330		CU-2008-116
331	331		CU-2008-116, 2014-93
332	332		CU-2008-116
333	333		CU-2008-116
334	334	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
335	335		CA-2011-49
336	336		CU-2005-72
337	337		CA-2011-49
338	338	Mod.	CU-2004-87, 2014-93, 2016-157
339	339		CU-2014-93
340	340		CU-2005-72, 2008-116, 2009-78, 2014-93
341	341		CU-2002-109, 2006-87, 2008-116
342	342	Mod.	CU-2004-87, 2005-72, 2008-116, 2014-93, 2016-157
343	343	Mod.	CU-2005-72, 2008-116, 2009-78, 2014-93, 2016-157
344	344	Mod.	CU-2004-87, 2005-72, 2008-116, 2014-93, 2016-157
345	345	Mod.	CU-2004-87, 2005-72, 2008-116, 2014-93, 2016-157
346	346	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
347	347	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
348	348		CU-2008-116, 2014-93
349	349	Mod.	CU-2004-87, 2005-72, 2008-116, 2009-78, 2014-93, 2016-157
350	350	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
	351	Abrog.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
352	352	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
353	353	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
354	354	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
355	355	Mod.	CU-2004-87, 2008-116, 2014-93, 2016-157
356	356	Mod.	CU-2004-87, 2008-116, 2014-93, 2016-157
357	357	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
358	358	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
	359	Abrog.	CU-2014-93, 2016-157
360	360	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2014-93, 2016-157
361	361	Mod.	CU-2001-60, 2008-116, 2016-157
362	362		
364	364	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2014-93, 2016-157
365	365		CU-2006-87, 2008-116, 2014-93
366	366	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
367	367	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
	368	Abrog.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
368.1	378		CU-2014-93
369	369		CU-2008-116, 2014-93
370	370		CU-2008-116, 2014-93
371	371		CU-2008-116, 2014-93
372	372		CU-2014-93
373	373		CU-2014-93
374	374	Mod.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157
	375	Abrog.	CU-2008-116, 2014-93, 2016-157

Articles 2017	Articles 2014	Modification	Historique de l'article
376	376	Mod.	CU-2014-93, 2016-157; 2017-60
377	377		CU-2014-93
379	379		CU-2014-93; 2017-60
380	380		CU-2008-116, 2014-93; 2017-60
381	381		CU-2014-87, 2014-93; 2017-60
382	382		CU-2014-93; 2017-60
383	383		CU-2014-93; 2017-60
384	384		CU-2004-87, 2014-93; 2017-60
385	385		CU-2004-87, 2014-93
386	386		
387	387		CU-2004-87, 2014-93
388	388		CU-2004-87, 2014-93; 2017-60
389	389		CU-2014-93; 2017-60
390	390		CU-2008-116, 2014-93
391	391		CU-2004-87; 2017-60
392	392		CU-2004-87, 2014-93
393	393		CU-2014-93
394	394		CU-2014-93
395	395		CU-2014-93
396	396		
397	397		CU-2008-116, 2014-93
398	398		CU-2008-116, 2014-93
399	399		CU-2014-93
400	400		CU-2008-116; 2017-60
401	401		CU-2008-116
402	402	Mod.	CU-2001-60, 2001-90, 2005-72, 2008-116, 2014-93, 2016-157; 2017-60
403	403	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
404	404	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
405	405		CU-2014-93
406	406		CU-2014-93
407	407		
408	408		CU-2008-116
409	409		CU-2008-116
410	410	Mod.	CU-2014-93, 2016-157
411	411		CU-2008-116, 2014-93
412	412		CU-2014-93
413	413		CU-2008-116, 2014-93
414	414		CU-2006-116, CA-2011-49, CU-2014-93
415	415		CU-2008-116, 2014-93

STRUCTURES DE GESTION DES ÉTUDES ET DES PROGRAMMES

I. Gestion des études

A. Responsabilité générale

Pouvoirs du Conseil universitaire

1. Conformément aux statuts, le Conseil universitaire :
 - a) crée les grades, les diplômes et les certificats;
 - b) adopte les politiques et les règlements concernant les études, les grades, les diplômes, les certificats et les attestations d'études;
 - c) adopte les programmes;
 - d) approuve les modifications majeures apportées aux programmes, telles que le contingentement et les critères de sélection limitant l'admission, la suspension des admissions, le titre, le changement de grade, le rattachement facultaire, l'augmentation du nombre total de crédits;
 - e) reçoit le plan d'action du doyen faisant suite à l'évaluation périodique des programmes;
 - f) décide de l'instance responsable de chaque programme;
 - g) adopte les normes d'admission.

Rattachement des programmes

2. Le Conseil universitaire rattache tout programme à la faculté ou à l'institut d'études supérieures responsable en premier ressort des activités de formation dans le domaine du savoir dont traite principalement ce programme. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le Conseil universitaire peut rattacher un programme à plus d'une faculté, à la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou à la Direction générale des programmes de premier cycle.
3. Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'institut d'études supérieures est considéré comme une faculté et son directeur, comme un doyen, et l'école est considérée comme un département.
4. La faculté à laquelle se rattache un programme :
 - a) assume la responsabilité du recrutement, de l'accueil et de l'encadrement des étudiants du programme;
 - b) voit à ce que le programme soit offert tel qu'il a été adopté par le Conseil universitaire et en tenant compte, le cas échéant, des modifications approuvées;
 - c) est responsable de la qualité des activités de formation du programme;
 - d) s'assure de l'adéquation du programme à l'évolution du domaine du savoir et aux besoins de la société.
5. Conformément aux statuts, les responsabilités de la faculté en matière d'organisation et de qualité de l'enseignement incombent au doyen, assisté à cet égard du conseil de la faculté.
6. La gestion d'un programme est confiée au directeur de programme, secondé à cette fin par le comité de programme.

B. Coordination

Vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes

7. Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes est responsable, sur le plan exécutif, des programmes d'études et de l'établissement des politiques générales d'enseignement, d'affaires étudiantes et d'activités internationales. À cette fin, notamment :
 - a) il supervise l'application des programmes et des règlements pédagogiques;
 - b) il supervise les tâches confiées au registraire de l'Université;
 - c) il assure la répartition des responsabilités d'enseignement entre les facultés et départements;
 - d) il voit à la mise en marche des nouveaux programmes;
 - e) il assure des services d'aide à l'enseignement et est responsable de la bibliothèque;
 - f) il assure les relations de l'Université avec les étudiants;
 - g) il supervise l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes;
 - h) il coordonne le recrutement des étudiants aux divers cycles et leur placement;
 - i) il assure la bonne gestion des services aux étudiants;
 - j) il coordonne les activités internationales de l'Université.
8. Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes soumet à l'approbation du Conseil universitaire les rapports annuels du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et du directeur général du premier cycle sur les modifications apportées aux programmes.

Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales

9. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes et de concert avec les doyens, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de la qualité des études aux deuxième et troisième cycles, s'assure que ces études se déroulent dans le respect de la liberté universitaire et des principes fondamentaux d'éthique et de déontologie, et supervise la bonne marche de l'ensemble des programmes de deuxième et de troisième cycles.
10. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales coordonne le travail des directeurs de programme de deuxième et de troisième cycles et voit à ce que les politiques et règlements pertinents soient connus et appliqués.
11. En ce qui a trait aux demandes de modifications à un programme de deuxième ou de troisième cycle adopté par le Conseil universitaire, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales :
 - a) approuve les demandes de modifications recommandées par le conseil d'une faculté, lorsque ces modifications respectent les orientations et les objectifs du programme concerné, et transmet au vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes les autres demandes de modifications;

b) fait rapport annuellement au vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes de toutes les modifications apportées aux programmes de deuxième et de troisième cycles.

12. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales fixe les normes relatives à l'activité terminale menant à un grade de maîtrise ou de doctorat. Il établit les règles et les procédures relatives à la présentation et à l'évaluation des mémoires et des thèses et est responsable, en dernière instance, de leur évaluation.
13. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales nomme les directeurs des programmes rattachés à sa faculté après consultation des facultés qui contribuent à l'offre de ces programmes.
14. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales agit à titre de directeur des programmes de diplôme de deuxième cycle, de maîtrise et de doctorat sur mesure. Il peut cependant déléguer cette responsabilité à un directeur de programme qu'il désigne.
15. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales collabore avec le directeur général du premier cycle à l'application de la Politique de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires en assurant son soutien aux directeurs de programme de deuxième et de troisième cycles.
16. Advenant un litige relatif au cheminement d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales statue sur le cas, et ce, de façon finale.

Directeur général du premier cycle

17. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes et de concert avec les doyens, le directeur général du premier cycle est responsable de la qualité des études de premier cycle, s'assure que ces études se déroulent dans le respect de la liberté universitaire et des principes fondamentaux d'éthique et de déontologie, et supervise la bonne marche de l'ensemble des programmes de premier cycle.
18. Le directeur général du premier cycle coordonne le travail des directeurs de programme de premier cycle et voit à ce que les politiques et les règlements pertinents soient connus et appliqués.
19. En ce qui a trait aux demandes de modifications à un programme de premier cycle adopté par le Conseil universitaire, le directeur général du premier cycle :
 - a) approuve les demandes de modifications recommandées par le conseil d'une faculté, lorsque ces modifications respectent les orientations et les objectifs du programme concerné, et transmet au vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes les autres demandes de modifications;
 - b) fait rapport annuellement au vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes de toutes les modifications apportées aux programmes de premier cycle.
20. Le directeur général du premier cycle, en collaboration avec le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, assure un rôle de conseil, de soutien et de coordination auprès des directeurs de programme des trois cycles en ce qui a trait à la reconnaissance des acquis extrascolaires. Il assure également un rôle d'accompagnement et de suivi auprès des étudiants effectuant une démarche de reconnaissance des acquis extrascolaires.
21. Le directeur général du premier cycle nomme les directeurs des programmes placés sous sa responsabilité après consultation des facultés qui contribuent à l'offre de ces programmes.
22. Le directeur général du premier cycle agit à titre de directeur du programme de baccalauréat multidisciplinaire, des programmes de baccalauréat et de certificat sur mesure, des études libres créditées et des cours compensateurs. Il peut déléguer la gestion de certains dossiers à un directeur de programme qu'il désigne.

Directeur général de la formation continue

23. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes et de concert avec les doyens, le directeur général de la formation continue assure le développement et la coordination des activités de formation continue créditées ou non créditées de l'Université. À cette fin :
 - a) il sensibilise les facultés concernées aux besoins du milieu pouvant être satisfaits par des activités de formation continue;
 - b) il coopère avec les facultés à l'élaboration, à la mise sur pied et à la gestion des activités de formation continue;
 - c) il s'assure de la qualité des activités de formation continue sous sa responsabilité;
 - d) il supervise, de concert avec les facultés, la bonne marche des activités de formation continue non créditées.

Registraire

24. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes, le registraire est responsable :
 - a) de l'admission officielle des candidats;
 - b) de l'inscription officielle des étudiants;
 - c) de la gestion et de la conservation des dossiers des étudiants;
 - d) de l'émission et de l'authentification des relevés de notes et des attestations de fréquentation d'études;
 - e) de la gestion du catalogue institutionnel des équivalences.
25. Le registraire constitue les dossiers d'admission et établit l'admissibilité des candidats au programme visé.
26. Le registraire transmet les données requises au comité d'admission d'un programme contingenté et au directeur d'un programme pour lequel des critères de sélection particuliers ont été approuvés par le Conseil universitaire. Il veille à ce que ces critères soient respectés.
27. Le registraire assure la transmission officielle des offres d'admission et des refus prononcés par le directeur de programme ou le comité d'admission.

Secrétaire général

28. Le secrétaire général a notamment la responsabilité :
 - a) de certifier les copies d'acte et de diplôme émanant de l'Université, à l'exclusion des relevés de notes;
 - b) de signer les diplômes et les attestations de diplômes délivrés par l'Université, et d'y apposer le sceau de celle-ci;
 - c) de signer les attestations d'études pour les microprogrammes;
 - d) d'élaborer et d'appliquer les procédures en vue de l'attribution des grades et de l'émission des parchemins;
 - e) de gérer les renseignements relatifs à la banque de cours et de programmes;
 - f) de publier la description officielle des cours et des programmes sous forme de répertoires, selon le calendrier qu'il détermine;
 - g) d'archiver les répertoires de cours et de programmes.

II. Gestion des programmes rattachés à une faculté

A. Responsabilité générale

Conseil de la faculté

29. Le conseil de la faculté :
- statue sur la composition et les attributions de chaque comité de programme dans le cadre des responsabilités prévues pour tout comité de programme;
 - étudie les modifications aux programmes que proposent les comités de programme et achemine les résolutions qui en découlent aux instances appropriées;
 - nomme, sur recommandation du doyen de la faculté :
 - les directeurs de programme et les membres des comités de programme, à l'exception des représentants des étudiants,
 - le cas échéant, les membres des comités d'admission des programmes contingentés,
 - les membres des comités d'élaboration de programme.

Doyen de la faculté

30. Le doyen de la faculté :
- assume la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures de recrutement, d'accueil et d'encadrement des étudiants de sa faculté;
 - s'assure que les programmes sont offerts tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil universitaire et en tenant compte, le cas échéant, des modifications approuvées;
 - supervise le travail des directeurs de programme et des comités de programme;
 - voit à la formation et au bon fonctionnement des comités de programme et, le cas échéant, des comités d'admission des programmes contingentés;
 - s'assure de la qualité de la formation et de l'enseignement.
31. Le doyen transmet la liste des membres des comités de programme au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou au directeur général du premier cycle.
32. Le doyen veille à consulter toute autre faculté qui contribue à un programme dont sa faculté est responsable, sur les questions touchant la nature et l'étendue de cette contribution.
33. Le doyen met sur pied, à la demande du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes, les comités d'élaboration de programme.
34. Le doyen peut désigner un ou des responsables facultaires des études pour l'aider dans l'accomplissement de ses responsabilités. La durée du mandat des responsables facultaires des études est de deux ans, renouvelable.

Responsable facultaire des études

35. Le responsable facultaire des études peut notamment :
- assurer la coordination de la gestion des programmes dont la faculté a la responsabilité;
 - agir à titre d'intermédiaire entre la faculté et les directions et services responsables de la gestion des programmes et des études;
 - agir comme personne-ressource auprès des directeurs de programme dans les litiges relatifs à l'encadrement des étudiants;
 - statuer sur les demandes d'appel relatives à l'admission;
 - statuer sur les demandes d'appel relatives à l'exclusion d'un programme;
 - veiller à ce que l'utilisation du système de notation se fasse de

façon cohérente dans l'ensemble des programmes.

Un vice-doyen ou un professeur désigné par le doyen remplit la fonction de responsable facultaire des études.

B. Gestion d'un programme

Directeur de programme

36. Sur proposition du doyen, le directeur de programme est nommé pour quatre ans par le conseil de la faculté responsable du programme.
37. Le directeur de programme est un professeur de l'Université. Il possède normalement une formation dans le domaine du savoir du programme qu'il dirige.
38. Une même personne peut assumer la direction de plusieurs programmes connexes, y compris de programmes de cycles différents.
39. Le directeur de programme reçoit l'appui du comité de programme, des directeurs d'unité concernés, des professeurs engagés dans les activités de formation du programme et, en ce qui concerne les programmes de maîtrise et de doctorat, des directeurs et codirecteurs de recherche, des comités d'encadrement, des directeurs d'essai et des conseillers.

a) Fonctions générales du directeur de programme

40. Le directeur de programme est responsable de la gestion du programme qui lui est confié et de l'encadrement de ses étudiants.
41. Le directeur de programme préside le comité de programme.
42. Le directeur de programme est responsable en faculté de l'admission des candidats. Il prononce les offres d'admission et les refus selon les modalités applicables à chacun des programmes dont il est responsable.
43. Le directeur de programme supervise l'encadrement de l'étudiant. À cette fin :
- il est responsable de l'accueil, de l'intégration de l'étudiant dans le programme et de la diffusion de l'information sur les ressources financières spécialement consacrées aux études dans le cadre de ce programme;
 - il informe l'étudiant sur les objectifs, les exigences et la structure du programme ainsi que sur les conditions de poursuite des études reliées au programme;
 - il autorise l'étudiant visiteur à s'inscrire à des activités de formation;
 - il conseille l'étudiant dans son choix d'activités de formation;
 - il peut lever l'exigence de cours préalables ou concomitants s'il juge que l'étudiant a les connaissances et les compétences nécessaires pour suivre avec succès une activité de formation;
 - il autorise la personnalisation du cheminement de l'étudiant par le remplacement d'un cours par un autre, après vérification de sa pertinence compte tenu des objectifs et des exigences du programme;
 - il veille à ce que l'étudiant poursuive ses études conformément aux règlements et politiques applicables au programme auquel il est inscrit;
 - il reçoit les demandes de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires formulées par les étudiants;
 - il transmet les demandes d'équivalence de cours n'apparaissant pas au catalogue institutionnel des équivalences ou les demandes de substitution de cours au directeur de l'unité dont relève la discipline du cours à évaluer, pour fins d'analyse et de décision;

- j) il statue sur l'intégration au programme de l'étudiant des équivalences de crédits et autres formes de reconnaissance des acquis scolaires, ainsi que sur les demandes de dispense; en matière de reconnaissance des acquis extrascolaires, il transmet sa décision au directeur général du premier cycle;
- k) dans le cadre d'un échange étudiant, il statue sur les équivalences à accorder;
- l) il impose la scolarité préparatoire, lorsque requise.
44. Le directeur de programme veille à ce que le progrès de l'étudiant dans son programme fasse l'objet d'une évaluation continue et, au besoin, propose des mesures correctives pour s'assurer qu'il atteigne, dans les meilleurs délais, les objectifs du programme.
45. Le directeur de programme autorise, pour cause et sur justification écrite, la prolongation des études au-delà des délais prévus au présent règlement.
46. Le directeur de programme tient à jour, le cas échéant, la liste des lieux de stage.
47. Le directeur de programme veille à la qualité du programme et de ses activités de formation et au maintien de son adéquation à l'évolution du domaine du savoir et aux besoins de la société; il fait rapport sur ces questions au doyen de la faculté responsable du programme qui achemine au conseil de la faculté les modifications au programme que le comité de programme propose.
48. Le directeur de programme réfère au responsable facultaire des études les litiges relatifs à l'encadrement des étudiants.
- b) Fonctions particulières du directeur de programme de deuxième et de troisième cycles**
49. Outre les fonctions générales attribuées précédemment au directeur de programme, le directeur de programme de deuxième et de troisième cycles :
- a) diffuse et applique les moyens déterminés par le comité de programme pour favoriser la progression des étudiants dans leurs études et résoudre les difficultés;
- b) lorsque requis, rend compte au doyen de la faculté responsable du programme de la qualité de l'encadrement des étudiants et, tout particulièrement, de la progression de leurs études et de la résolution des difficultés;
- c) permet, sur recommandation du directeur de recherche ou du directeur d'essai, l'utilisation d'une langue autre que le français pour la rédaction de l'essai, du mémoire ou de la thèse.
50. Dans le cadre de la maîtrise professionnelle, le directeur de programme :
- a) approuve le choix des directeurs d'essai ou des conseillers;
- b) désigne les examinateurs des essais.
51. Dans le cadre de la maîtrise recherche et du doctorat, le directeur de programme :
- a) détermine la scolarité complémentaire, sur recommandation du directeur de recherche;
- b) met à la disposition des étudiants une liste à jour des directeurs de recherche disponibles et de leurs domaines de compétence, selon les renseignements fournis par le ou les directeurs d'unité concernés;
- c) approuve le choix des directeurs et des codirecteurs de recherche, des membres des comités d'encadrement et de la personne chargée de la prélecture, le cas échéant;
- d) approuve les sujets des mémoires et des thèses, sur recommandation du directeur de recherche;
- e) met à jour la liste des sujets des mémoires et des thèses en cours, des directeurs de recherche et, le cas échéant, des prélecteurs et des membres des comités d'encadrement.
52. Voir art. 50
53. Voir art. 51
54. Voir art. 49
55. Voir art. 50
56. Voir art. 51
57. En ce qui a trait à l'évaluation des mémoires et des thèses, le directeur de programme :
- a) propose au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales le nom des membres des jurys;
- b) reçoit du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales une copie des rapports des examinateurs des mémoires et des thèses;
- c) formule les recommandations appropriées au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou lui achemine les litiges qui en résultent.
- Comité de programme**
58. Un même comité de programme peut assumer la responsabilité de plusieurs programmes connexes, y compris de programmes de cycles différents.
59. Sont membres du comité de programme, avec droit de vote :
- a) le directeur de programme;
- b) deux professeurs participant aux programmes dont le comité est responsable, nommés pour deux ans par le conseil de la faculté, sur recommandation du doyen;
- c) deux étudiants inscrits à l'un ou l'autre des programmes relevant de ce comité et désignés pour un an selon les lois et règlements régissant leur association ou, à défaut d'une telle association, élus par une assemblée générale des étudiants concernés, convoquée et présidée par le directeur de programme;
- d) un chargé de cours nommé pour deux ans par le conseil de la faculté, sur recommandation du doyen, lorsqu'au moins 40 % des cours du ou des programmes de premier cycle sous la responsabilité d'un comité de programme sont attribués à des chargés de cours; dans ce cas, un étudiant s'ajoute au comité.
60. Dans le cas d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire, le comité de programme est formé du directeur de programme, d'au moins deux membres du personnel enseignant et d'un résident désigné par ses pairs, pour un an, parmi les résidents inscrits au programme.
61. Le conseil de la faculté peut modifier la composition du comité de programme, dans la mesure où cette modification respecte le principe de la représentation paritaire des étudiants et des professeurs :
- a) pour augmenter le nombre de professeurs et d'étudiants;
- b) pour assurer la présence de membres externes ou satisfaire à tout autre besoin. Les membres externes n'ont pas droit de vote;
- c) pour diminuer le nombre de professeurs et d'étudiants lorsque le comité n'est pas responsable d'un programme menant à l'obtention d'un grade.
62. Le comité de programme se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois que le directeur de programme le juge opportun ou qu'au moins la moitié de ses membres votants en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

63. Le comité de programme :
- s'assure de la qualité du programme, de l'adéquation du programme à l'évolution du domaine du savoir et aux besoins de la société, ainsi que du respect des orientations et des objectifs du programme, tels qu'adoptés par le Conseil universitaire, et en tenant compte, le cas échéant, des modifications approuvées;
 - s'assure de la qualité et de la pertinence des activités de formation et autres moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du programme et, après consultation des unités concernées, propose les modifications à apporter et les achemine aux instances d'approbation;
 - collabore au recrutement et assiste le directeur de programme dans l'exercice de ses responsabilités relatives à l'admission, à l'accueil et à l'encadrement des étudiants.
64. Aux deuxième et troisième cycles, le comité de programme détermine les moyens à mettre en place pour favoriser la progression des étudiants dans le programme.

Comité d'admission pour les programmes contingentés

65. Pour chaque programme contingenté, le doyen de la faculté forme un comité d'admission qui, sous l'autorité du conseil de la faculté, a pour mandat d'appliquer les critères de sélection approuvés par le Conseil universitaire.
66. Le comité d'admission est composé du directeur de programme, qui agit à titre de président, et de deux professeurs nommés pour deux ans par le conseil de la faculté, sur recommandation du doyen.
67. Le conseil de la faculté peut désigner une autre personne que le directeur comme président du comité, augmenter le nombre des membres du comité d'admission et désigner des membres substituts pour assurer le traitement rapide des dossiers.
68. Le directeur de programme ou la personne qui préside le comité d'admission prononce les offres d'admission et les refus.

Comité d'admission pour les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire

69. Le comité d'admission d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire a pour mandat d'appliquer les critères de sélection déterminés pour ce programme.
70. Le comité d'admission d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine est composé d'au moins :
- deux membres du personnel enseignant nommés pour quatre ans par le comité de programme;
 - un résident, désigné par ses pairs, pour un an, parmi les résidents inscrits au programme;
 - toute autre personne désignée par le comité de programme.
- Un des membres du personnel enseignant agit comme président du comité.

71. Le comité d'admission d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine dentaire est composé :
- du directeur du programme qui agit à titre de président;
 - d'un membre du personnel enseignant nommé pour deux ans par le conseil de la faculté, sur recommandation du doyen;
 - d'un résident, désigné par ses pairs, pour un an, parmi les résidents inscrits au programme.
72. La personne qui préside le comité d'admission prononce les offres d'admission et les refus.

III. Gestion des programmes non rattachés à une faculté

73. Quand la responsabilité d'un programme n'est pas attribuée à une faculté, l'autorité responsable de ce programme exerce à son égard les pouvoirs du conseil d'une faculté. Selon le cas, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou le directeur général du premier cycle nomme le directeur de ce programme en prenant avis des facultés concernées par ce programme.
74. Selon le cas, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou le directeur général du premier cycle forme le comité des programmes sur mesure et de tout autre programme placé sous sa responsabilité.

IV. Gestion des programmes sur mesure

Comité d'admission et de programme

75. Aux fins d'un programme sur mesure, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou le directeur général du premier cycle forme un comité d'admission et de programme composé :
- du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou du directeur général du premier cycle, qui le préside. Il peut cependant se faire représenter;
 - de la personne qu'il nomme comme conseiller, directeur d'essai ou directeur de recherche du candidat;
 - d'au moins un autre membre, dans le cas d'une maîtrise sur mesure ou d'un doctorat sur mesure.
76. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou le directeur général du premier cycle soumet le projet de l'étudiant pour approbation au comité d'admission et de programme qui a pour mandat :
- de s'assurer de la valeur et de la cohérence du projet;
 - d'imposer, le cas échéant, des exigences particulières d'admission;
 - de prononcer les offres d'admission et les refus.

Deuxième partie

PROGRAMMES

I. Dispositions générales

A. Définitions et caractéristiques générales

77. Un programme porte sur un ou plusieurs domaines du savoir. Il constitue un ensemble d'activités de formation cohérent et structuré, conçu en fonction des besoins de la société, du milieu ou d'une collectivité.
78. L'expression « domaine du savoir » réfère tant aux disciplines qu'aux champs d'études.
79. La « discipline » désigne un domaine structuré du savoir possédant en propre un vocabulaire spécialisé, ainsi qu'un ensemble de postulats, de concepts, de méthodes et de lois.
80. Le « champ d'études » est un domaine structuré du savoir, fondé sur plusieurs disciplines et organisé autour d'une réalité particulière qui lui sert d'axe intégrateur.
- 80.1 Tout programme comporte une majeure qui désigne, selon le cas, la discipline ou le champ d'études du programme. Il peut également comporter des concentrations (sous-discipline ou sous-champ d'études) et des mineures (profil, cheminement bidiplômant ou cotutelle).
81. La « concentration » consiste en un regroupement d'activités de formation donnant lieu à une formation particulière dans une sous-discipline ou un sous-champ d'études.
82. Le « profil » désigne une organisation particulière d'un programme de baccalauréat, en lien avec le domaine du savoir. Les différents profils sont :
- le profil distinction;
 - le profil en développement durable;
 - le profil entrepreneurial;
 - le profil international;
 - le profil recherche.
- Un profil international peut être intégré à un programme de maîtrise professionnelle.
83. Le « cheminement bidiplômant » désigne une organisation particulière d'un programme de baccalauréat ou de maîtrise qui permet à un étudiant de suivre des activités de formation dans une autre université, sur la base d'une entente interuniversitaire. L'étudiant se voit décerner un diplôme par chacun des établissements partenaires. Le libellé du diplôme fait mention de la bidiplomation.
84. La « cotutelle » désigne une organisation particulière d'un programme de doctorat où la responsabilité de la formation et de l'encadrement d'un étudiant est partagée entre l'Université Laval et une autre université. Elle implique la mise au point d'un cheminement conjoint de formation et la nomination, par chacun des établissements, d'un directeur de recherche. Les directeurs de recherche assument ensemble la responsabilité de la direction scientifique de l'étudiant. L'étudiant se voit décerner un diplôme par chacun des établissements partenaires. Le libellé du diplôme fait mention de la cotutelle.
85. Voir art. 80.1

86. Des cheminements favorisant le passage à un cycle supérieur sont possibles :
- le passage direct permet au titulaire d'un baccalauréat d'accéder au doctorat sans avoir été préalablement admis à la maîtrise;
 - le passage accéléré permet l'admission d'un étudiant de maîtrise dans un programme de doctorat sans qu'il n'ait rédigé son mémoire;
 - le passage intégré permet à un étudiant d'un programme de s'inscrire à des cours d'un cycle subséquent à celui qu'il fréquente.
87. La pertinence d'un programme se définit en fonction :
- de l'adéquation des moyens pédagogiques aux objectifs de formation, ainsi que de celle de son contenu à l'état d'avancement des connaissances dans le ou les domaines du savoir dont traite le programme;
 - des besoins d'ordre professionnel, scientifique, littéraire ou artistique de la société, du milieu, d'une collectivité. L'Université doit cependant maintenir un juste équilibre entre l'autonomie qui lui est nécessaire pour s'acquitter de sa mission d'enseignement et de recherche, d'une part, et la réponse aux besoins plus immédiats de la société, d'autre part;
 - de l'adéquation du programme aux orientations de l'Université et de ses unités ainsi que de la prise en considération des interrelations qui existent entre ce programme et les autres programmes de l'Université.

B. Types de programmes

88. Selon sa nature, un programme peut conduire à l'obtention d'un grade (baccalauréat, maîtrise ou doctorat), d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études.
89. Au premier cycle, l'Université offre les types de programmes suivants :
- programmes menant à l'obtention d'un grade :
 - baccalauréat disciplinaire, y compris doctorat en médecine, doctorat en médecine dentaire et doctorat en pharmacie,
 - baccalauréat intégré,
 - baccalauréat multidisciplinaire,
 - baccalauréat sur mesure;
 - programmes courts :
 - certificat,
 - certificat sur mesure,
 - microprogramme.
90. Au deuxième cycle, l'Université offre les types de programmes suivants :
- programmes menant à l'obtention d'un grade :
 - maîtrise professionnelle,
 - maîtrise recherche,
 - maîtrise sur mesure;
 - programmes courts :
 - diplôme,
 - diplôme sur mesure,
 - microprogramme;

c) programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire.

91. Au troisième cycle, l'Université offre les types de programmes suivants :

a) programmes menant à l'obtention d'un grade :

- (i) doctorat conduisant au grade de Philosophiæ Doctor (Ph. D.),
- (ii) doctorat sur mesure conduisant au grade de Philosophiæ Doctor (Ph. D.),
- (iii) doctorat conduisant au grade de docteur dans un domaine du savoir;

b) programmes courts :

- (i) diplôme,
- (ii) microprogramme.

C. Description des programmes

92. Un programme est désigné par un nom indiquant le type de programme ainsi que le domaine du savoir dont il traite principalement.

93. La description officielle des programmes figure dans un répertoire mis à jour et diffusé sous la responsabilité du secrétaire général de l'Université.

94. La description du programme comprend les éléments suivants :

- a) le nom du programme;
- b) l'appellation du grade, diplôme, certificat ou attestation d'études auquel il donne droit;
- c) les objectifs poursuivis, qui peuvent prendre la forme de connaissances à acquérir, de compétences à développer, de profil de sortie;
- d) la liste de ses composantes (majeure, concentration, mineure), s'il y a lieu;
- e) les exigences d'admission;
- f) le nombre total de crédits qu'il comporte;
- g) les activités de formation obligatoires, qui peuvent prendre la forme :
 - (i) d'exigences communes à tous les étudiants du programme,
 - (ii) d'exigences particulières liées au choix d'une des composantes du programme;
- h) les activités de formation à option, présentées sous forme d'une ou de plusieurs listes d'activités accompagnées de directives quant au nombre de crédits à choisir dans chacune de ces listes;
- i) les activités de formation à l'analyse ou à l'intervention pour les programmes de maîtrise professionnelle;
- j) les activités de formation à la recherche pour les programmes de maîtrise recherche et de doctorat;
- k) la séquence proposée des activités de formation;
- l) les concentrations, profils ou passages offerts s'il y a lieu, ainsi que leurs exigences particulières et le moment auquel l'étudiant doit effectuer son choix;
- m) tout autre élément pertinent : durée, sessions d'admission, exigences d'ordre linguistique, exigences relatives à l'échéance du choix d'un directeur de recherche, d'un directeur d'essai ou d'un conseiller, au travail de rédaction, à la prélecture, etc.

D. Exigences d'ordre linguistique

95. Tout programme menant à un grade de premier cycle implique la satisfaction des exigences énoncées dans les Dispositions relatives à l'application de la Politique sur l'usage du français à l'Université Laval.

96. Tout programme de deuxième ou de troisième cycle comporte des exigences d'ordre linguistique concernant, notamment, la capacité de l'étudiant de s'exprimer en français, par écrit et oralement, et de comprendre l'anglais. La description du programme précise si ces exigences constituent une condition d'admission ou d'obtention du diplôme.

97. Voir art. 96

98. Dans le cas d'un programme de maîtrise ou de doctorat, le travail de rédaction s'effectue en français. Toutefois, le directeur de programme peut autoriser, sur recommandation du directeur de recherche ou du directeur d'essai, la rédaction dans une autre langue.

II. Programmes menant à l'obtention d'un grade

A. Premier cycle : programmes de baccalauréat

Caractéristiques générales

99. Tout programme de baccalauréat conduit à l'obtention d'un grade de premier cycle. Il comporte un minimum de 90 crédits d'activités de formation, dont l'ensemble permet à l'étudiant d'atteindre, par des moyens adéquats, chacun des objectifs généraux déterminés par l'Université.

100. Le baccalauréat disciplinaire ou le doctorat de premier cycle met l'accent sur un domaine du savoir, tout en laissant place à une formation complémentaire associée à d'autres disciplines.

101. Le baccalauréat intégré permet à l'étudiant d'acquérir, autour d'un axe proposé par l'Université, une formation dans au moins deux domaines du savoir.

102. Le baccalauréat multidisciplinaire est un programme organisé autour d'un axe intégrateur proposé par l'étudiant. Il lui permet d'acquérir une formation liée à un minimum de deux domaines du savoir par une inscription à au moins deux certificats de premier cycle offerts par l'Université.

103. Le baccalauréat sur mesure est un programme organisé autour d'un axe intégrateur proposé par l'étudiant. Il permet d'acquérir une formation dans un domaine du savoir dont ne traite aucun programme officiel de l'Université mais pour lequel elle dispose des ressources nécessaires.

Objectifs généraux

104. Tout programme de baccalauréat, y compris le baccalauréat multidisciplinaire et les doctorats de premier cycle, a pour objectifs de permettre à l'étudiant :

- a) de connaître les principes, concepts fondamentaux et méthodes propres à au moins un domaine du savoir et d'en situer les limites par rapport à des domaines connexes;
- b) d'acquérir les connaissances, les habiletés et de développer les compétences que requièrent :
 - (i) la maîtrise des instruments de base de la recherche documentaire et des technologies numériques pertinentes,
 - (ii) la collecte et la synthèse adéquate des données d'un problème ou d'une situation, leur analyse et leur interprétation, de façon critique, pour dégager les solutions appropriées, compte tenu des enjeux en cause,

- (iii) le travail en équipe,
 - (iv) la formulation d'une opinion éclairée sur des questions relatives à son domaine, de façon efficace, avec précision et logique, en s'exprimant clairement en français, oralement et par écrit, et en tenant compte des exigences du domaine,
 - (v) l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances et de sa culture dans son domaine;
- c) d'être initié :
- (i) aux questions interculturelles et internationales en vue d'un usage diversifié de ses connaissances,
 - (ii) aux dimensions éthiques et déontologiques afin d'évaluer les conséquences sociales de son action,
 - (iii) aux enjeux reliés au développement durable de manière à agir de façon responsable dans son milieu;
- d) de maîtriser l'usage fonctionnel d'au moins une deuxième langue, minimalement le niveau intermédiaire II pour l'anglais ou le niveau intermédiaire I pour une autre langue.

Règles de composition

105. À moins que le Conseil universitaire n'en décide autrement, un programme de baccalauréat comporte de 90 à 96 crédits, répartis sur 6 sessions.
106. Un programme de baccalauréat ou de doctorat de premier cycle :
- a) propose à l'étudiant une séquence logique d'activités de formation, exprimée par la numérotation des cours, selon une répartition équilibrée de sa tâche, à raison d'une charge moyenne de 15 crédits par session;
 - b) organise la séquence des activités de formation de façon à favoriser l'encadrement des étudiants en portant une attention particulière à celui des étudiants de première année;
 - c) prévoit que l'étudiant obtienne au moins 15 crédits de formation complémentaire portant sur un ou plusieurs domaines du savoir différents de celui dont traite le programme. Ces activités doivent normalement relever d'unités distinctes de celle qui assume principalement la responsabilité des activités du domaine du savoir qui fait l'objet du programme. Le baccalauréat intégré et le baccalauréat multidisciplinaire, de par leur nature, satisfont déjà à cette exigence.

B. Deuxième cycle : programmes de maîtrise

Caractéristiques générales

107. Tout programme de maîtrise conduit à l'obtention d'un grade de deuxième cycle et comporte un ensemble cohérent d'activités de formation diverses prenant en compte les connaissances nouvelles dans le ou les domaines du savoir concernés.

Objectifs généraux

108. *Abrog.*
- 108.1 La maîtrise professionnelle permet à l'étudiant de réaliser avec rigueur les étapes d'une analyse ou d'une intervention afin de proposer une solution à un problème d'étude ou d'interroger les conditions d'exercice de son art ou de sa profession.
- À cet effet, elle a pour objectifs de permettre à l'étudiant :
- a) de s'approprier des connaissances avancées et de développer des compétences afin d'intervenir efficacement dans son domaine;
 - b) de maîtriser et de justifier la méthode d'analyse ou d'intervention utilisée;
 - c) d'énoncer un problème d'étude et de le documenter en s'appuyant sur la littérature pertinente;

- d) de mener son projet de façon à respecter un échéancier réaliste;
- e) de respecter les normes, les règles d'éthique et d'intégrité ainsi que les pratiques reconnues dans son domaine ou son milieu;
- f) d'analyser ses résultats et de les discuter au regard de la littérature;
- g) de traiter, par écrit et oralement, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel d'une certaine complexité;
- h) de porter des jugements critiques sur les conditions de l'exercice de son art ou de sa profession.

- 108.2 La maîtrise recherche permet à l'étudiant de réaliser avec rigueur les étapes d'une recherche et de participer au développement des connaissances scientifiques, technologiques ou artistiques.

À cet effet, elle a pour objectifs de permettre à l'étudiant :

- a) de s'approprier des connaissances nécessaires à la compréhension des concepts clés, des théories et des enjeux principaux de son champ de recherche;
- b) de maîtriser et de justifier la méthode de recherche utilisée;
- c) d'exposer et de s'approprier une problématique et de formuler ses objectifs de recherche;
- d) de mener son projet de façon à respecter un échéancier réaliste;
- e) de respecter les normes, les règles d'éthique et d'intégrité en recherche et de diffusion des connaissances;
- f) d'analyser ses résultats et de les discuter au regard de la littérature;
- g) de traiter, par écrit et oralement, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel d'une certaine complexité;
- h) de faire un examen critique des connaissances dans des secteurs particuliers d'un domaine du savoir.

Règles de composition

109. À moins que le Conseil universitaire n'en décide autrement, un programme de maîtrise comporte 45 crédits d'activités de formation de 2^e cycle ou intercycles, répartis généralement sur 4 sessions.
110. *Abrog.*
111. Tout programme de maîtrise doit comporter une activité terminale témoignant de l'intégration des connaissances acquises et de la capacité de l'étudiant à traiter, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel d'une certaine complexité. Cette activité terminale est un travail de rédaction qui prend différentes formes selon le type de maîtrise.
112. Dans un programme de maîtrise professionnelle, l'activité terminale prend la forme :
- a) d'un essai de 9 à 12 crédits;
 - b) d'un rapport de fin d'études de 6 crédits;
 - c) ou d'un rapport de stage ou de projet d'intervention de 6 crédits, inclus ou non dans les crédits du stage ou du projet d'intervention.

113. Dans un programme de maîtrise recherche, l'activité terminale prend la forme d'un mémoire résultant d'activités de formation à la recherche auxquelles sont attribués de 24 à 33 crédits.

Maîtrise sur mesure

114. Dans des situations particulières où aucun programme proposé à l'Université ne le permet et où l'intervention de plusieurs domaines du savoir est requise pour atteindre les objectifs généraux des programmes de maîtrise, l'Université peut autoriser une maîtrise sur mesure correspondant aux besoins de formation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants.

C. Troisième cycle : programmes de doctorat

Caractéristiques générales

115. Tout programme de doctorat :

- a) conduit à l'obtention d'un grade de troisième cycle;
- b) vise à former des chercheurs autonomes, des professeurs de l'enseignement supérieur ou des praticiens de haut niveau;
- c) s'appuie sur le lien étroit qui existe entre l'enseignement et la recherche ou la recherche-crédation à ce cycle;
- d) met l'accent sur le degré élevé d'autonomie et d'originalité que l'étudiant doit manifester dans ses travaux.

Objectifs généraux

116. *Abrog.*

117. *Abrog.*

117.1 Le doctorat menant au grade de Philosophiæ Doctor (Ph. D.) permet à l'étudiant de mener de façon autonome et experte un projet de recherche qui apporte une contribution originale à la connaissance, à l'interprétation ou au développement scientifique, technologique ou artistique.

À cet effet, il a pour objectifs de permettre à l'étudiant :

- a) d'exploiter efficacement l'information et les ressources documentaires pertinentes à son domaine de recherche;
- b) d'approfondir un sujet de recherche afin d'aller au-delà des connaissances et des pratiques actuelles;
- c) d'approfondir, d'adapter ou de concevoir des méthodes de recherche ou d'analyse;
- d) d'assurer de façon autonome la gestion de son projet de recherche;
- e) d'assurer le respect des normes, des règles d'éthique et d'intégrité, et de favoriser l'exercice de pratiques reconnues en recherche et en diffusion des connaissances;
- f) d'éprouver la valeur de ses résultats au regard des connaissances nouvelles dans son domaine de recherche;
- g) d'interpréter, de façon critique, les données propres à un domaine du savoir;
- h) de superviser des activités de recherche;
- i) de présenter, par écrit et oralement, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel complexe, selon les normes d'un domaine du savoir.

118. *Abrog.*

118.1 Le doctorat menant au grade de docteur dans un domaine du savoir permet à l'étudiant de contribuer par son action, de façon substantielle et directe, au développement et au renouvellement des pratiques dans ce domaine.

À cet effet, il a pour objectifs de permettre à l'étudiant :

- a) d'exploiter efficacement l'information et les ressources documentaires pertinentes à son domaine de recherche;
- b) d'approfondir un sujet de recherche afin d'aller au-delà des connaissances et des pratiques actuelles;
- c) d'intervenir dans un domaine d'activité, de façon originale et autonome;

- d) d'assurer de façon autonome la gestion de son projet de recherche;
- e) d'assurer le respect des normes, des règles d'éthique et d'intégrité, et de favoriser l'exercice de pratiques reconnues en recherche et en diffusion des connaissances;
- f) d'éprouver la valeur de ses résultats au regard des connaissances nouvelles dans son domaine de recherche;
- g) d'interpréter, de façon critique, les données propres à un domaine du savoir;
- h) de superviser des activités professionnelles exigeant le contrôle d'un expert;
- i) de présenter, par écrit et oralement, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel complexe, selon les normes d'un domaine du savoir.

Règles de composition

119. À moins que le Conseil universitaire n'en décide autrement, un programme de doctorat comporte 90 crédits, répartis généralement sur 8 sessions.

120. Un programme de doctorat menant au grade de Philosophiæ Doctor (Ph. D.) comporte un examen de doctorat, une thèse qui résulte d'une recherche majeure et originale comptant pour au moins 60 crédits et un minimum de 6 crédits attribués à des cours intercycles ou de troisième cycle, excluant ceux de l'examen de doctorat.

121. Un programme de doctorat menant au grade de docteur dans un domaine du savoir comporte un examen de doctorat, une thèse qui résulte d'un projet de recherche comptant pour au moins 36 crédits et un minimum de 12 crédits attribués à des cours intercycles ou de troisième cycle, excluant ceux de l'examen de doctorat.

Doctorat sur mesure

122. Dans des situations particulières où aucun programme de formation proposé à l'Université ne le permet et où l'intervention de plusieurs domaines du savoir est requise pour atteindre les objectifs des programmes de doctorat, l'Université peut autoriser un doctorat sur mesure correspondant aux besoins de formation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants.

III. Programmes courts

A. Caractéristiques générales

123. Un programme court peut être de premier, de deuxième cycle ou de troisième cycle.

a) Au premier cycle, il prend la forme d'un :

- (i) certificat comportant entre 24 et 36 crédits d'activités de formation,
- (ii) certificat sur mesure comportant 30 crédits d'activités de formation,
- (iii) microprogramme comportant entre 9 et 18 crédits d'activités de formation;

b) Au deuxième cycle, il prend la forme d'un :

- (i) diplôme d'études supérieures spécialisées comportant entre 24 et 30 crédits d'activités de formation (D.E.S.S.),
- (ii) diplôme d'études supérieures sur mesure comportant 30 crédits d'activités de formation (D.E.S.),
- (iii) microprogramme comportant entre 9 et 18 crédits d'activités de formation;

- c) Au troisième cycle, il prend la forme d'un :
- (i) diplôme professionnel de troisième cycle comportant entre 24 et 30 crédits d'activités de formation,
 - (ii) microprogramme comportant entre 9 et 18 crédits d'activités de formation.

124. *Abrog.*

125. *Voir art. 131.2*

B. Objectifs généraux

Programmes courts de premier cycle

126. Un programme court de premier cycle a pour but de permettre à l'étudiant :
- a) de développer ses habiletés d'analyse, de synthèse et son sens critique;
 - b) et d'atteindre au moins l'un des objectifs suivants :
 - (i) acquérir des principes, des concepts fondamentaux et des méthodes propres à un domaine du savoir,
 - (ii) acquérir des connaissances ou développer des compétences nouvelles en raison de l'évolution du domaine dans lequel il possède déjà une formation,
 - (iii) acquérir des connaissances ou développer des compétences dans un sous-domaine de sa formation initiale, dans un domaine connexe ou dans un domaine de pratique spécifique,
 - (iv) accroître ou renforcer ses compétences langagières,
 - (v) enrichir sa culture et ses connaissances générales.

127. *Voir art. 131.3*

128. *Abrog.*

Programmes courts de deuxième cycle

129. Un programme court de deuxième cycle a pour but de permettre à l'étudiant :
- a) de consolider ses habiletés d'analyse, de synthèse et son sens critique;
 - b) et d'atteindre au moins l'un des objectifs suivants :
 - (i) approfondir des principes, des concepts fondamentaux et des méthodes propres à un domaine du savoir,
 - (ii) approfondir des connaissances ou consolider des compétences particulières en raison de l'évolution du domaine dans lequel il possède déjà une formation,
 - (iii) approfondir des connaissances ou consolider des compétences dans un domaine connexe ou dans un domaine de pratique spécifique.

130. *Voir art. 131.4*

131. *Abrog.*

Programmes courts de troisième cycle

- 131.1 Un programme court de troisième cycle a pour but de permettre à l'étudiant :
- a) d'intégrer ses habiletés d'analyse, de synthèse et son sens critique dans un domaine de pratique spécifique;
 - b) et d'atteindre au moins l'un des objectifs suivants :
 - (i) appliquer des principes, des concepts fondamentaux et des méthodes dans un domaine de pratique spécifique,
 - (ii) contribuer au développement et au renouvellement des pratiques dans ce domaine,
 - (iii) agir à titre d'expert d'un domaine de pratique spécifique.

C. Règles de composition des programmes courts

131.2 Un programme court :

- a) est structuré de telle sorte que l'étudiant doit acquérir au moins les deux tiers du total des crédits dans le domaine du savoir dont traite le programme;
- b) comprend des activités de formation du cycle visé communes à tous les étudiants du programme et, au besoin, des crédits à réussir parmi une liste de cours.

D. Programmes courts sur mesure

131.3 Le certificat sur mesure est un programme organisé autour d'un axe intégrateur proposé par l'étudiant ou par l'Université pour un groupe d'étudiants. Il permet d'acquérir une formation dans un domaine du savoir dont ne traite aucun programme officiel de l'Université, mais pour lequel elle dispose des ressources nécessaires.

131.4 Dans des situations particulières où aucun programme proposé à l'Université ne le permet et où l'intervention de plus d'un domaine du savoir est requise pour atteindre les objectifs généraux des programmes courts de deuxième cycle, l'Université peut autoriser un programme de diplôme de deuxième cycle sur mesure correspondant aux besoins de formation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants.

IV. Programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire

A. Caractéristiques générales

132. L'étudiant inscrit à un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire a le statut de résident.
133. Le moniteur clinique est un médecin qui, sans être admis dans un programme d'études postérieures au doctorat en médecine, est autorisé à y suivre des stages cliniques selon les mêmes conditions que le résident, mais pendant une période limitée. Il peut recevoir une attestation d'études à la fin de sa formation.
- Aux fins de ce règlement, le moniteur clinique est considéré comme un résident. Il bénéficie des modalités d'évaluation et des recours applicables aux résidents et il est soumis aux règlements et politiques de l'Université.
134. Un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire comporte un ensemble cohérent et planifié d'activités de formation sanctionnées par l'Université, à savoir des stages cliniques qui se déroulent dans les milieux et établissements de soins, et vise la préparation du résident à la pratique professionnelle. La description du programme comprend, pour chaque année de formation, les stages cliniques que le résident effectue habituellement, l'endroit où ils ont lieu ainsi que la durée prévue pour chacun d'eux.
135. La Faculté de médecine assume la responsabilité:
- a) des programmes de formation médicale dans les spécialités, dont la médecine familiale. Ces programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures, suivi du nom de la spécialité.
 - b) des programmes de formation médicale complémentaire permettant à un médecin qui a terminé une formation médicale spécialisée de parfaire sa formation dans un domaine précis de la pratique professionnelle. Ces programmes mènent à l'obtention d'une attestation de formation complémentaire, suivi du nom du domaine de la pratique professionnelle.

136. La Faculté de médecine dentaire assume la responsabilité :
- des programmes de formation dentaire spécialisée permettant au résident d'acquérir la formation nécessaire à une pratique spécialisée dans le domaine de la médecine dentaire. Ces programmes mènent à un diplôme d'études supérieures, suivi du nom de la spécialité.
 - des programmes de formation dentaire complémentaire permettant au dentiste de parfaire sa formation. Ces programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme de formation complémentaire, suivi du nom du domaine de la pratique professionnelle.

B. Objectifs généraux

137. Tout programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire vise à offrir au résident une formation professionnelle complète, notamment par :
- l'acquisition des connaissances, attitudes et habiletés nécessaires à la prise de décision autonome et innovatrice, relativement à la promotion de la santé, à la prévention, au diagnostic, au traitement et à la réadaptation, en tenant compte des progrès scientifiques et technologiques et de la pluridisciplinarité;
 - l'initiation à la recherche clinique;
 - le renforcement des habiletés de communication dans les relations avec les patients et avec la communauté, du sens de l'autocritique, des habiletés d'autoévaluation et d'autoformation, des aptitudes d'ordre pédagogique et de la capacité à actualiser ses connaissances et ses compétences.

C. Règles de composition

138. La durée d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire varie de une à sept années.
139. L'année de formation commence généralement le 1^{er} juillet. Elle consiste en une seule session d'une durée de 52 semaines au cours desquelles se déroulent les stages cliniques et comporte 52 crédits.
140. Le stage clinique constitue l'unité de base des programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire.
141. Le stage clinique est une activité de formation qui se déroule en milieu professionnel sous la responsabilité de l'Université. Il se compose de plusieurs éléments et porte sur un champ déterminé d'exercice de la profession concernée.
142. Les stages cliniques sont habituellement effectués dans des établissements affiliés à l'Université Laval. Toutefois, le programme d'études du résident peut comporter un ou des stages dans un établissement affilié à une autre université, pour une durée ne dépassant généralement pas une année de formation.

Troisième partie

ACTIVITÉS DE FORMATION

I. Dispositions générales

143. La formation universitaire fait appel non seulement aux activités de formation, mais également aux interactions enseignant-étudiant, aux échanges avec les pairs et, de façon générale, à la participation active de l'étudiant à sa formation et à la vie universitaire.
144. Selon le rôle que joue une activité de formation dans le plan de formation d'un étudiant, on distingue des activités de mise à jour ou de mise à niveau, de formation initiale, de formation complémentaire, d'intégration, d'approfondissement, de systématisation des savoirs acquis par l'expérience ou de formation professionnelle.
145. Les activités de formation comprennent les cours sous toutes leurs formes et les activités de formation à la recherche.

II. Cours

A. Définitions et caractéristiques générales

146. Les cours sont sous la responsabilité des unités, à savoir le département ou la faculté non départementalisée. Ils sont élaborés en concertation avec les directeurs de programme concernés.
147. Un cours est un ensemble intégré d'activités d'enseignement-apprentissage et d'études considérées comme un tout qui permet d'atteindre des objectifs de formation déterminés.

148. Un cours contributif à un programme participe à l'atteinte de ses objectifs de formation et figure dans l'une ou l'autre des listes d'activités requises par les exigences de diplomation (cours obligatoires ou à option).
149. Un cours obligatoire se définit comme étant essentiel à l'atteinte des objectifs du programme ou d'une de ses composantes et doit nécessairement être réussi pour permettre la diplomation de l'étudiant.
150. Un cours à option est celui que choisit l'étudiant parmi une ou plusieurs listes de cours proposés dans son programme ou dans l'une de ses composantes. Le cours à option, dans la mesure où il est réussi, contribue à l'atteinte des objectifs du programme et permet la diplomation de l'étudiant.
151. Le cours préalable est celui dont le contenu doit assurer l'acquisition des connaissances ou des méthodes de travail indispensables à la poursuite des objectifs du cours auquel il est préalable. L'étudiant doit donc nécessairement l'avoir suivi avec succès avant de s'inscrire au cours concerné ou en même temps si une indication dans le descriptif de ce dernier le précise.
152. Le cours concomitant est celui dont certains éléments du contenu sont si étroitement liés au contenu d'un autre cours que l'atteinte des objectifs de ce dernier est subordonnée à la poursuite des objectifs du cours concomitant; il doit donc nécessairement être suivi en même temps que le cours auquel il est concomitant, à moins qu'il n'ait été suivi avec succès précédemment.

153. Un cours non contributoire n'entre pas dans la composition du programme de l'étudiant et ne contribue pas aux exigences de diplomation du programme. Il est néanmoins pris en compte dans le calcul des moyennes de session et de cycle.
154. Le cours compensateur est une activité de niveau préuniversitaire dont le contenu permet de satisfaire aux exigences d'admission à un programme ou de compenser certaines lacunes dans la formation de l'étudiant.
- 154.1 Le cours multicycle est un cours de premier cycle jumelé à un cours de deuxième cycle, dont les objectifs de formation et les modes d'évaluation sont propres au premier cycle.
- 154.2 Le cours intercycle est un cours pouvant contribuer à des programmes de deuxième ou de troisième cycle.
155. Les cours imposés en scolarité préparatoire permettent à l'étudiant de satisfaire aux exigences d'admission qui lui sont signifiées pour être autorisé à entreprendre ou à poursuivre ses études dans un programme.
156. À la maîtrise et au doctorat, les cours proposés en scolarité complémentaire permettent à l'étudiant de compléter sa formation par des activités qui, bien qu'elles ne figurent pas dans la liste des activités du programme auquel il est inscrit, sont néanmoins considérées nécessaires à sa formation par le directeur de programme, sur recommandation du directeur de recherche.

B. Identification et description

157. Un cours est désigné par un sigle indiquant la discipline traitée, par un numéro significatif, attribué selon la codification indiquée à l'annexe 1, et par un titre.

Tel que présenté à l'annexe 2, le descriptif comporte le nombre de crédits ou d'unités d'éducation continue (UEC) alloués, une description sommaire et l'unité qui en est responsable.

Des indications s'ajoutent sur les cours préalables ou concomitants, sur le niveau de scolarité requis pour que l'activité puisse être suivie avec succès ou sur le résultat exigé à un test de classement préalable.

S'il y a lieu, d'autres renseignements s'ajoutent sur la durée et sur les modalités particulières de l'offre du cours, notamment en présentiel, à distance, hybride ou en formule intensive.

Certains cours peuvent être réitérés : leur contenu varie d'une session à l'autre et l'étudiant peut s'y inscrire plus d'une fois, mais à des sessions différentes.

158. Un cours comprenant des rencontres en classe et des travaux pratiques (par exemple, un laboratoire ou un atelier) peut comporter des sections liées afin de permettre l'inscription à chacune des formules pédagogiques.
159. Selon les objectifs poursuivis et en fonction des besoins déterminés, un cours fait appel à une ou à plusieurs formules pédagogiques, tel que le mentionne le plan de cours, notamment :
- enseignement individualisé : formule pédagogique qui permet à chaque étudiant d'apprendre par lui-même, sous la supervision d'un enseignant;
 - enseignement magistral : exposés faits par un ou plusieurs enseignants devant les étudiants;
 - enseignement par étude de cas : discussions au cours desquelles les étudiants, avec l'aide de l'enseignant, dégagent les principes d'une discipline par l'analyse de situations réelles ou inspirées de la réalité;
 - séminaire : formule qui se caractérise par la participation active de tous, étudiants et enseignants, à des discussions autour de questions et de travaux soumis à la réflexion commune;

- stage ou intervention professionnelle : formation pratique se déroulant en milieu de travail,
 - sous la responsabilité de l'Université et avec la collaboration d'un partenaire,
 - ou sous la responsabilité d'un employeur et avec la collaboration de l'Université;
 - travail pratique : formation se déroulant dans un lieu permettant la mise en pratique des apprentissages et prenant la forme d'ateliers, de laboratoires, de récitals, d'expositions, de visites ou autres.
160. Dans le cas où un cours comporte plusieurs sections, les formules pédagogiques peuvent varier d'une section à l'autre, mais le contenu et l'évaluation des apprentissages doivent être équivalents.
161. Le plan de cours est un document écrit qui indique :
- les objectifs;
 - le contenu;
 - la médiagraphie;
 - la liste du matériel obligatoire et la façon de se le procurer;
 - la ou les formules pédagogiques retenues;
 - le calendrier des activités;
 - les modalités d'évaluation formative et sommative avec mention de leur forme, de leur fréquence, de leurs échéances, de leur caractère obligatoire ou facultatif, de leur pondération dans l'évaluation totale, des critères généraux d'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours, du barème de conversion conduisant à la note en lettres et de la forme que prendra l'appréciation de la qualité de la langue;
 - une mention relative aux différentes politiques facultaires et départementales applicables;
 - une mention relative aux exigences du respect du droit d'auteur;
 - une mention indiquant que l'étudiant qui commet une infraction au Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval dans le cadre du cours est passible des sanctions prévues dans ce règlement;
 - s'il y a lieu, les modalités particulières de l'offre du cours;
 - les disponibilités de l'enseignant et les moyens pour le joindre.
162. Dès la première activité du cours, l'enseignant fournit aux étudiants le plan de cours. Celui-ci devient alors un engagement réciproque entre l'enseignant et les étudiants.

Dès lors, l'enseignant transmet le plan de cours à la direction de programme et à la direction de l'unité.

À moins de circonstances exceptionnelles, pour apporter des modifications au calendrier des séances ou au calendrier et modalités d'évaluation pendant la session, le consentement unanime des étudiants inscrits au cours et de l'enseignant est nécessaire.

C. Formes particulières de cours à la maîtrise professionnelle

163. À la maîtrise professionnelle, une activité de formation à l'analyse consiste en une démarche systématique visant à examiner une question liée au domaine du savoir qui peut prendre la forme d'un essai ou d'un rapport de fin d'études.
164. L'essai a pour but de permettre à l'étudiant de traiter d'un sujet lié à son projet d'études et de faire état de ses connaissances dans un domaine du savoir.

165. Le rapport de fin d'études a pour but de permettre à l'étudiant de faire la synthèse des connaissances acquises sur une question particulière liée au domaine du savoir.
166. Une activité de formation à l'intervention menée dans le cadre d'une maîtrise professionnelle comporte une démarche réflexive qui résulte en un rapport de stage ou un rapport de projet d'intervention.
167. Le rapport de stage fait état d'une réflexion théorique ou analytique portant sur une question soulevée ou un problème rencontré en cours de formation.
168. Le rapport de projet d'intervention fait état d'une réflexion théorique ou analytique portant sur une problématique professionnelle liée au domaine d'intervention.

III. Activités de formation à la recherche et à la recherche-crédation

A. Définitions et caractéristiques générales

169. Une formation à la recherche ou à la recherche-crédation consiste en une démarche scientifique, littéraire, artistique ou professionnelle portant sur un sujet à l'intérieur d'un domaine du savoir.
- 169.1 Au doctorat, la formation à la recherche ou à la recherche-crédation comporte nécessairement un examen qui vise à qualifier l'étudiant pour la poursuite de ses recherches doctorales.

L'examen de doctorat évalue différents aspects de la préparation de l'étudiant en lui permettant de démontrer, sous forme écrite et orale, qu'il a les aptitudes nécessaires pour contribuer à l'avancement des connaissances dans son domaine de pratique ou de recherche. Un premier volet évalue ses connaissances dans le champ d'études de son projet et ses compétences dans son domaine. Un second volet permet de s'assurer qu'il possède une vision claire de son projet ainsi que les aptitudes et l'autonomie pour le réaliser.

Avec l'accord unanime du jury, l'étudiant peut reprendre l'un ou l'autre des volets ou les deux, mais une seule fois. La reprise doit normalement avoir lieu à la fin de la session qui suit celle pendant laquelle l'échec a eu lieu.

170. La présentation des résultats d'activités de formation à la recherche ou à la recherche-crédation comporte toujours un travail de rédaction qui témoigne de la démarche réalisée.
Dans le cadre d'une maîtrise recherche, le travail de rédaction prend la forme d'un mémoire. Dans le cadre d'un doctorat, la présentation des résultats prend la forme d'une thèse et fait l'objet d'une soutenance publique.
171. En recherche-crédation, la présentation des résultats doit également comporter la conception ou la production d'une œuvre présentée sous la forme d'un récital ou d'une création artistique, cinématographique, littéraire ou multimédia, selon les exigences précisées dans la description du programme.

172. Le mémoire a pour but de permettre à l'étudiant, par un contact soutenu avec la pratique de la recherche ou de la recherche-crédation, d'acquérir la méthodologie appropriée à l'exploration et à la synthèse d'un domaine du savoir et de démontrer qu'il connaît les écrits et les travaux se rapportant à son objet d'études.
173. La thèse a pour but de démontrer que l'étudiant peut apporter une contribution originale à l'avancement des connaissances dans un domaine du savoir et qu'il est apte à poursuivre des travaux de façon autonome.
174. L'approbation du sujet d'un mémoire ou d'une thèse par le directeur de programme confère à l'étudiant un droit exclusif sur son sujet. Ce droit à l'exclusivité cesse :
 - a) à l'expiration du temps alloué pour achever son programme complet d'études;
 - b) à l'abandon formel de ses études;
 - c) au défaut de s'inscrire, sans autorisation, à une session pour laquelle l'inscription est obligatoire.
175. La présentation matérielle du mémoire et de la thèse doit être conforme aux règles établies par la Faculté des études supérieures et postdoctorales.
176. À moins de circonstances exceptionnelles, les mémoires et les thèses déposés à la Faculté des études supérieures et postdoctorales sont conservés à la Bibliothèque de l'Université Laval et transmis à Bibliothèque et Archives Canada. Par leur intermédiaire, ils sont rendus disponibles en libre accès.

IV. Obtention de crédits ou d'unités d'éducation continue

177. Une activité de formation suivie avec succès donne lieu à l'obtention de crédits ou d'unités d'éducation continue.
178. Un crédit (cr) correspond à 45 heures de travail, incluant le travail personnel et toutes les formes d'activités d'enseignement-apprentissage, qu'elles se déroulent en classe, en laboratoire, en stage ou à distance.
179. Une unité d'éducation continue (UEC) équivaut à 10 heures de travail et est utilisée pour quantifier le nombre estimé d'heures qu'un étudiant doit consacrer aux activités d'enseignement-apprentissage et au travail personnel structuré.
À des fins de gestion des études, on peut regrouper des unités d'éducation continue afin de constituer un ensemble cohérent d'activités de formation.
180. Le nombre de crédits accordés pour une activité de formation ne peut dépasser six, sauf s'il s'agit de projets, d'essais, de mémoires, de thèses, de stages ou de travaux pratiques d'importance.

Quatrième partie

CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT

I. Admission

A. Principes généraux

181. L'admission des étudiants à l'Université est régie par les normes d'admission adoptées par le Conseil universitaire et s'appuie sur les principes directeurs suivants :
- l'Université diffuse l'information relative aux modalités et aux exigences d'admission dans ses programmes;
 - toute demande d'admission à l'Université doit être étudiée avec justice, équité et diligence;
 - la personne qui satisfait aux exigences d'admission peut être admise sous réserve des capacités d'accueil;
 - l'Université se réserve le droit de n'admettre que les candidats qui présentent des chances raisonnables de succès.

B. Procédure d'admission

Demande d'admission

182. Le candidat doit présenter sa demande d'admission dans les délais et selon les formalités établies, s'il désire :
- être admis à l'Université Laval pour la première fois;
 - être réadmis après avoir été exclu d'un programme, l'avoir abandonné ou être réputé l'avoir abandonné;
 - changer de programme;
 - entreprendre un nouveau programme.

Avis d'offre d'admission ou de refus

183. Le candidat qui a présenté une demande d'admission reçoit du Bureau du registraire un avis officiel d'offre d'admission ou de refus. L'offre d'admission est définitive ou conditionnelle. Dans le cas des programmes d'études postérieures au doctorat en médecine, la responsabilité d'émettre cet avis incombe à la Faculté de médecine.
184. L'offre d'admission n'est valide que pour la session pour laquelle elle a été émise.
185. Toute demande d'admission produite sur la base d'une fausse déclaration ou de documents frauduleux entraîne l'annulation du processus d'admission par le registraire. Dans l'éventualité où la fausse déclaration ou les faux documents sont découverts après l'inscription, le Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval s'applique.

Révision et appel

186. Le candidat qui s'estime lésé par une décision, mais qui est en mesure de présenter des faits nouveaux de nature à modifier cette décision, peut demander la révision de cette décision auprès du directeur de programme ou, le cas échéant, du président du comité d'admission. Il présente sa demande de révision par écrit, en la motivant, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision officielle. Le directeur de programme ou le président du comité d'admission communique sa décision au registraire dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. Le registraire en informe le candidat. Dans le cas des programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou en médecine dentaire, la responsabilité d'émettre cet avis incombe à la faculté concernée.

187. Le candidat qui s'estime lésé par une décision peut en appeler de cette décision auprès du responsable facultaire des études. Il présente sa demande d'appel par écrit, en la motivant, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision officielle. Le responsable facultaire des études communique sa décision au registraire dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. Le registraire en informe le candidat. Dans le cas des programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou en médecine dentaire, la responsabilité d'émettre cet avis incombe à la faculté concernée.

C. Exigences d'admission

188. Pour être admis, le candidat doit satisfaire aux exigences générales et, le cas échéant, aux exigences particulières d'un programme ou d'une activité de formation. De plus, il doit satisfaire aux critères de sélection du programme ou de l'une de ses majeures.
189. Les exigences générales d'admission pour les programmes de premier cycle sont :
- le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou un diplôme équivalent sanctionnant au moins 13 années de scolarité;
 - ou, dans le cas du candidat âgé de 21 ans ou plus, qui n'est pas titulaire d'un D.E.C. et qui a quitté le système scolaire pour une période équivalente à au moins deux années, des études et une expérience jugées équivalentes.
190. Le candidat qui a poursuivi des études à l'extérieur du Québec et qui est titulaire d'un diplôme préuniversitaire terminal, lequel n'est pas équivalent au diplôme d'études collégiales mais totalise néanmoins 12 années de scolarité, peut être admis dans un programme de premier cycle non contingenté, s'il suit, sans équivalence ni dispense, une scolarité préparatoire correspondant à une année de scolarité, déterminée par le directeur de programme après examen du dossier.
191. Les exigences générales d'admission pour les programmes de deuxième cycle sont :
- le baccalauréat ou un diplôme équivalent;
 - ou des études et une expérience jugées équivalentes.
192. Les exigences générales d'admission pour les programmes de troisième cycle sont la maîtrise ou un diplôme équivalent.
193. Nonobstant les exigences générales d'admission susmentionnées, le titulaire d'un grade de premier cycle ou d'un diplôme équivalent peut faire un passage direct et être admis au doctorat, si sa candidature le justifie, compte tenu de l'excellence du dossier scolaire ou de réalisations scientifiques, artistiques ou professionnelles. Il peut toutefois se voir imposer des exigences particulières. Le cas échéant, la description du programme de doctorat définit les conditions et exigences du passage direct.
194. Le directeur d'un programme de deuxième ou de troisième cycle peut imposer à un candidat une scolarité préparatoire généralement d'un cycle antérieur ou du même cycle que le programme visé. Au terme de cette scolarité, le directeur de programme décide si le candidat satisfait aux exigences d'admission ou de poursuite du programme.

195. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise recherche peut effectuer un passage accéléré et être admis au doctorat sans être tenu de rédiger son mémoire :
- a) s'il a suivi avec succès tous les cours de son programme de maîtrise;
 - b) s'il démontre, à la satisfaction du directeur de recherche et du directeur de programme, que son projet de recherche comporte suffisamment d'ampleur et d'originalité pour constituer une thèse;
 - c) s'il démontre qu'il a les aptitudes nécessaires à la poursuite d'études de troisième cycle par la présentation, sous forme écrite et orale, de l'état d'avancement de ses travaux de recherche.

II. Inscription

A. Dispositions générales

196. Pour avoir le statut d'étudiant de l'Université avec les obligations, les droits et les privilèges qui en découlent, toute personne admise à l'Université doit :
- a) avoir accepté l'offre d'admission dans le programme visé;
 - b) et s'inscrire chaque session selon les modalités prévues.
197. Le Comité exécutif de l'Université établit, pour chaque année, le calendrier universitaire et fixe les dates de début et de fin de chacune des sessions ainsi que des périodes de la session d'été.
198. L'année universitaire comporte trois sessions :
- a) une session d'automne et une session d'hiver pendant lesquelles l'Université assure les activités de formation permettant à l'étudiant de poursuivre son cheminement régulier;
 - b) une session d'été, pendant laquelle l'Université offre certaines activités de formation, selon les ressources dont elle dispose. Le calendrier universitaire prévoit que la session d'été puisse se diviser en deux périodes. Les activités de formation peuvent se répartir sur l'une ou l'autre période, ou sur les deux.
199. La poursuite des études durant la session d'été n'est pas formellement obligatoire, à moins qu'elle ne constitue une exigence explicite du programme.
200. La durée habituelle d'une session est de 15 semaines consécutives.
201. Généralement, une activité de formation est offerte pendant toute une session. Cette période inclut l'enseignement et l'évaluation des apprentissages de l'étudiant, mais exclut la période d'inscription et la période additionnelle nécessaire pour terminer certaines formes d'évaluation.
202. Lors de circonstances exceptionnelles, le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes détermine les mesures assurant la validité d'une session.
203. L'étudiant qui ne s'inscrit pas à des activités de son programme durant trois sessions consécutives, incluant la session d'été, est considéré comme ayant abandonné son programme. Pour s'y réinscrire, il doit présenter une nouvelle demande d'admission. S'il est réadmis, l'étudiant est soumis aux nouvelles exigences du programme, le cas échéant.

L'étudiant qui interrompt ses études pour des raisons familiales ou de santé doit faire autoriser son absence par le directeur de programme, en présentant un certificat médical ou une pièce justificative pertinente. Dans ce cas, l'étudiant n'a pas à présenter une nouvelle demande d'admission.

B. Catégories d'étudiants

204. Le présent règlement couvre les trois catégories d'étudiants suivantes : l'étudiant inscrit à un programme, l'étudiant libre, l'auditeur.
205. Aux fins du présent règlement, l'étudiant inscrit à des cours compensateurs est considéré comme s'il était inscrit à un programme.
206. L'étudiant libre est celui qui s'inscrit à une ou plusieurs activités de formation par session et non à un programme. Il a droit à l'évaluation de ses apprentissages.
- L'étudiant visiteur est un étudiant libre. Il est autorisé à s'inscrire à des activités de formation déterminées par la faculté qui l'accueille pour une ou deux sessions, tout en demeurant inscrit à son établissement d'attache.
207. L'auditeur est celui qui s'inscrit à une ou plusieurs activités de formation par session sans avoir droit à l'évaluation de ses apprentissages.

C. Régime d'inscription

208. Le régime d'inscription varie selon le cycle et le type de programme auquel l'étudiant est inscrit à chacune des sessions de son cheminement.
209. Au baccalauréat, à la maîtrise professionnelle et dans un programme court, l'étudiant est considéré :
- a) à temps complet, s'il est inscrit à 12 crédits ou plus d'activités de formation ou à un stage en milieu de travail reconnu comme étant à temps complet dans le cadre de son programme;
 - b) à temps partiel, s'il est inscrit à moins de 12 crédits d'activités de formation.
210. À la maîtrise recherche et au doctorat, l'étudiant est considéré :
- a) à temps complet, s'il est inscrit :
 - (i) à des cours ou à une combinaison de cours et d'activités de formation à la recherche totalisant 12 crédits ou plus,
 - (ii) à une activité de formation à la recherche conférant le temps complet;
 - b) à temps partiel, s'il est inscrit :
 - (i) à des cours ou à une combinaison de cours et d'activités de formation à la recherche totalisant moins de 12 crédits,
 - (ii) à une activité de formation à la recherche ne conférant pas le temps complet.

D. Choix des activités de formation

211. Chaque session, l'étudiant choisit un ensemble d'activités de formation auxquelles il s'inscrit.
212. Dans son choix d'activités de formation, l'étudiant admis dans un programme ou aux études libres doit respecter les exigences prévues à son cheminement et les exigences propres à chaque activité de formation.
213. Le directeur de programme conseille l'étudiant dans son choix d'activités de formation. Il peut, dans le cas d'un étudiant dont la poursuite des études fait l'objet de conditions particulières, imposer ou restreindre l'inscription à certaines activités de formation.

Le directeur de programme peut refuser qu'un étudiant s'inscrive à plus de 6 crédits non contributaires à son programme.

213.1 Le directeur de programme peut lever l'exigence de cours préalables ou concomitants s'il juge que l'étudiant a les connaissances et les compétences nécessaires pour suivre avec succès une activité de formation.

214. Le directeur de programme peut, dans le respect des objectifs et des exigences du programme, autoriser une personnalisation du cheminement d'un étudiant, laquelle consiste à remplacer un cours par un autre de même cycle.

215. L'étudiant inscrit au baccalauréat, qui est autorisé à effectuer un passage intégré peut suivre un maximum de 12 crédits de deuxième cycle. Dans le cadre d'un programme de baccalauréat comportant 120 crédits, le maximum autorisé est de 15 crédits.

L'étudiant inscrit à la maîtrise, qui est autorisé à effectuer un passage intégré peut suivre des cours de troisième cycle selon les modalités déterminées par les deux directeurs de programme concernés.

Les directeurs de programme concernés doivent donner leur accord sur les cours pouvant être suivis dans le cadre d'un passage intégré.

Ces cours sont contributifs aux deux cycles concernés.

Priorité d'accès à un cours

216. Afin d'assurer la qualité de son enseignement, l'Université peut être contrainte, par manque de ressources humaines, matérielles ou pédagogiques, de limiter l'accès à un cours ou de réserver un cours ou une section d'un cours à des groupes particuliers. Pour chaque session, elle diffuse l'information relative aux cours dont l'accès est ainsi limité.

217. Le directeur de l'unité décide du contingentement d'un cours, détermine le nombre d'étudiants qui peuvent s'y inscrire et en informe le directeur de programme.

218. La règle de priorité d'accès à un cours tient compte du degré d'avancement de l'étudiant dans ses études à l'Université. Toutefois, l'étudiant qui se réinscrit à un cours déjà réussi n'est pas considéré prioritaire; il peut se voir refuser l'accès à ce cours si la capacité d'accueil est atteinte.

Modification du choix d'activités de formation d'une session et changement de projet de recherche

219. Chaque session, l'étudiant peut modifier son choix d'activités de formation s'il enregistre sa demande dans les délais prescrits. Il doit obtenir l'autorisation du directeur de programme si celui-ci a imposé l'inscription à certains cours.

220. L'étudiant qui, après avoir fait approuver son projet de recherche, désire en changer le sujet, doit obtenir l'autorisation du directeur de programme.

Abandon d'une activité de formation

221. Les dispositions suivantes régissent l'abandon d'une activité de formation.

a) Abandon avec remboursement

Pour avoir droit à un remboursement, l'étudiant doit enregistrer l'abandon d'une activité de formation au plus tard à la date indiquée au calendrier universitaire ou, pour une activité qui ne suit pas le calendrier régulier, à la date déterminée au prorata de la durée de l'activité. Le dossier de l'étudiant ne porte aucune mention des activités de formation ainsi abandonnées.

b) Abandon sans échec et sans remboursement

Pour que son dossier ne comporte aucune mention d'échec, l'étudiant doit enregistrer l'abandon d'une activité de formation au plus tard à la date indiquée au calendrier universitaire ou, pour une activité qui ne suit pas le calendrier régulier, à la date

déterminée au prorata de la durée de l'activité. Le dossier de l'étudiant indique alors qu'il y a abandon de l'activité par la lettre X.

c) Abandon avec échec

Dans tous les autres cas d'abandon d'une activité de formation, le dossier de l'étudiant indique pour cette activité la lettre E ou, le cas échéant, la lettre N, signifiant échec, à moins d'une décision contraire pour motif jugé sérieux par le directeur de programme.

Malgré l'abandon d'une activité de formation dans les délais prévus, toute plainte déposée en vertu du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval est maintenue jusqu'à ce que le Comité de discipline en dispose. En cas de culpabilité de l'étudiant, la sanction est appliquée peu importe le statut d'inscription.

Reprise d'une activité de formation

222. L'étudiant qui a abandonné un stage doit obtenir l'autorisation du directeur de programme pour s'y inscrire de nouveau.

223. L'étudiant ne peut se réinscrire plus d'une fois à une activité de formation réussie. Cependant, la reprise d'un stage réussi n'est pas autorisée, à moins d'être exigée par le directeur de programme.

224. Une note finale E ou N attribuée à une activité de formation obligatoire dans le cadre d'un programme exige la reprise de cette activité, sauf pour certains stages ou autres activités dûment désignés dans la description du programme qui stipule qu'un échec conduit à l'exclusion du programme.

225. Une note finale E ou N pour une activité de formation à option entraîne la reprise de cette activité ou l'inscription à une autre activité de formation à option.

226. Une activité de formation échouée ne peut être reprise plus de deux fois. Dans le cas d'un stage échoué, une seule reprise est permise, à moins d'indication contraire dans la description du programme.

227. Lorsque l'étudiant reprend une activité de formation, seule la meilleure note obtenue pour cette activité compte dans le calcul des moyennes.

E. Cas particuliers

Inscription simultanée à plus d'un programme

228. Un étudiant peut s'inscrire à un deuxième programme de grade s'il affiche, au moment de la demande d'admission, une moyenne de programme d'au moins 2,67 calculée sur un minimum de 12 crédits et s'il satisfait aux exigences d'admission. Il doit avoir reçu une offre d'admission du directeur du deuxième programme et obtenu l'autorisation du directeur du premier programme.

229. Un étudiant peut s'inscrire simultanément à deux programmes courts, et ce, dès sa première session.

230. Un étudiant admis dans un programme de grade peut, dès sa première session, être inscrit simultanément à un programme court qui ne correspond pas à un sous-ensemble du programme de grade.

231. Un étudiant ne peut fréquenter simultanément deux programmes dont l'un est un sous-ensemble de l'autre.

232. L'étudiant effectuant un passage intégré ne peut être inscrit simultanément au programme de cycle supérieur visé.

233. Un résident en médecine ou en médecine dentaire peut s'inscrire concurremment à un programme de formation offert par une autre faculté, s'il obtient l'autorisation du directeur de son programme.

Poursuite du programme dans une autre université

234. La poursuite du programme dans une autre université peut prendre trois formes :
- a) la fréquentation d'une autre université dans le cadre d'un protocole d'échange d'étudiants avec une université hors Québec;
 - b) l'autorisation d'études dans le cadre de l'entente conclue à cette fin entre les universités québécoises;
 - c) une absence autorisée.

Dans le respect des conditions d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études de microprogramme conjoint, un étudiant ne peut obtenir plus de la moitié des crédits de son programme par le cumul d'un échange d'étudiants, de l'entente entre les universités québécoises et d'une absence autorisée.

a) dans le cadre d'un échange d'étudiants

235. Le directeur de programme peut autoriser un étudiant de baccalauréat à poursuivre des activités de formation dans une université hors Québec pour une ou deux sessions à temps complet de son programme :
- a) s'il a déjà acquis, sans équivalence ni dispense, au moins 24 crédits de son programme à l'Université;
 - b) s'il a conservé, au moment où il dépose sa demande, une moyenne de programme d'au moins 2,67 sur 4,33.

Le directeur d'un programme de maîtrise peut autoriser un étudiant à suivre des cours de son programme dans une université hors Québec aux conditions déterminées par le Conseil universitaire.

L'autorisation du directeur de programme stipule à quelle session l'étudiant entreprendra ses études dans l'autre université ainsi que les cours ou, au moins, le niveau des cours qu'il y suivra.

b) dans le cadre de l'entente entre les universités québécoises

236. Le directeur de programme peut autoriser un étudiant de premier, deuxième ou troisième cycle à suivre des cours dans le cadre de l'Entente relative aux autorisations d'études hors établissement entre les universités québécoises.
- #### ***c) dans le cadre d'une absence autorisée***

237. Un étudiant peut être autorisé à poursuivre dans une autre université des activités liées à son programme. Il doit alors faire approuver par le directeur de programme le projet d'activités qu'il entend réaliser, lui préciser la durée de son absence et lui faire rapport à son retour.
- L'étudiant autorisé à poursuivre son programme dans une autre université n'est pas tenu de s'inscrire à l'Université Laval durant son absence.

F. Dispositions particulières aux études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire

Obligation de l'inscription

238. Le résident est tenu de s'inscrire chaque année de formation, sinon il est réputé avoir abandonné son programme.

Modification d'un stage clinique

239. La modification d'un stage clinique prévu doit être demandée dans un délai raisonnable par le résident et approuvée par le directeur de programme et, le cas échéant, par les chefs de service des milieux et établissements de soins concernés.

Interruption temporaire des études

240. Le responsable facultaire des études peut, pour une période maximale d'un an et pour des raisons qu'il juge sérieuses, autoriser un résident à interrompre temporairement ses études.

Délai pour terminer un programme

- 240.1 Le délai alloué au résident pour terminer un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou en médecine dentaire, en excluant les périodes d'interruption temporaire autorisée, est de :
- a) deux ans, pour un programme dont la durée prévue est de un an;
 - b) quatre ans, pour un programme dont la durée prévue est de deux ou trois ans;
 - c) sept ans, pour un programme dont la durée prévue est de quatre ou cinq ans;
 - d) huit ans, pour un programme dont la durée prévue est de six ans;
 - e) neuf ans, pour un programme dont la durée prévue est de plus de six ans.

Abandon d'un programme et réadmission

241. Pour reprendre le programme qu'il a abandonné, le résident doit présenter une nouvelle demande d'admission, comme s'il s'agissait d'un nouveau programme. S'il est réadmis, le comité de programme détermine les conditions de poursuite du programme. Le candidat est, le cas échéant, soumis aux nouvelles exigences du programme.

Poursuite des études dans un autre réseau universitaire

242. À certaines conditions, le responsable facultaire des études peut autoriser un résident à effectuer quelques stages cliniques, dont la durée n'excède pas une année, dans un autre réseau universitaire, pourvu qu'il ait acquis à l'Université la moitié des crédits de son programme.

Transfert dans un autre réseau universitaire

243. Tout transfert vers un autre réseau universitaire est exceptionnel, il doit être autorisé par le responsable facultaire des études et il est conditionnel à l'acceptation par le réseau d'accueil. Sont considérées exceptionnelles, les circonstances qui sont hors du contrôle du résident et feraient en sorte que le refus de transfert dans un autre réseau universitaire causerait un préjudice déraisonnable au résident.

III. Encadrement au doctorat et à la maîtrise

244. L'étudiant inscrit au doctorat ou à la maîtrise recherche est sous la supervision d'un directeur de recherche qui peut être assisté d'un codirecteur de recherche et, le cas échéant, d'un comité d'encadrement. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise professionnelle est sous la supervision d'un directeur d'essai ou d'un conseiller.
- 244.1 L'encadrement d'un étudiant peut prévoir l'utilisation du plan d'études ou du plan de collaboration, comme instrument privilégié pour assurer sa progression selon les délais prévus dans le cadre d'une formation à l'analyse, à l'intervention ou à la recherche. Ce plan est établi de façon concertée par l'étudiant et son conseiller, son directeur d'essai ou son directeur de recherche.
- 244.2 À la maîtrise professionnelle, le plan d'études comporte généralement les éléments suivants :
- a) le nom du directeur d'essai ou du conseiller;
 - b) le sujet de l'activité terminale;
 - c) le calendrier des étapes à réaliser pour finaliser cette activité;
 - d) les exigences relatives au travail de rédaction;
 - e) les modalités d'encadrement.

244.3 À la maîtrise recherche et au doctorat, le plan de collaboration comporte généralement les éléments suivants :

- a) le nom du directeur de recherche et, le cas échéant, celui du codirecteur ou des membres du comité d'encadrement;
- b) le sujet de recherche et un résumé du projet de recherche à réaliser;
- c) le calendrier des étapes à franchir (scolarité, déclaration d'éthique de la recherche et activités de recherche);
- d) les exigences relatives au mémoire ou à la thèse;
- e) les modalités d'encadrement.

A. Directeur de recherche

245. L'étudiant inscrit au doctorat ou à la maîtrise recherche doit avoir fait approuver le choix de son directeur de recherche selon l'échéance prévue dans la description de son programme. Ce directeur doit être un professeur compétent dans le domaine visé. Après avoir vérifié l'assentiment du professeur choisi, le directeur de programme approuve le choix de l'étudiant. Si l'étudiant n'est pas en mesure de choisir son directeur de recherche, le directeur de programme l'assiste dans sa démarche.
246. L'étudiant inscrit au doctorat dans le cadre d'une cotutelle effective ses travaux de recherche sous la responsabilité conjointe d'un directeur de recherche de chacun des établissements partenaires.
247. Le directeur de recherche est responsable de l'encadrement de l'étudiant. À ce titre :
 - a) il aide l'étudiant à concevoir son projet de recherche, à choisir ses activités de formation et à établir l'échéancier de son projet d'études;
 - b) il propose au directeur de programme, le cas échéant, le nom des membres du comité d'encadrement dont il coordonne et anime les activités et lui transmet toute proposition de ce comité;
 - c) si nécessaire, il propose à l'étudiant et recommande au directeur de programme une scolarité complémentaire;
 - d) lorsque le projet de recherche fait appel à des sujets humains, il s'assure que l'étudiant satisfait aux exigences relatives à l'approbation par le Comité d'éthique de la recherche;
 - e) il supervise et évalue les travaux de recherche de l'étudiant;
 - f) il aide l'étudiant à résoudre les difficultés inhérentes à ses études et à sa recherche;
 - g) il signale au directeur de programme, dans les meilleurs délais, tout problème survenant dans le cheminement de l'étudiant;
 - h) il fait rapport au directeur de programme, au moins une fois par année, des progrès que l'étudiant a accomplis;
 - i) il participe à l'évaluation du mémoire ou de la thèse de l'étudiant et supervise normalement les corrections exigées par le jury.

B. Codirecteur de recherche

248. En raison du caractère transdisciplinaire de certains travaux ou pour tout autre motif jugé pertinent, le directeur de programme, avec l'accord du directeur de recherche, peut assigner un codirecteur de recherche à l'étudiant inscrit au doctorat ou à la maîtrise recherche.
249. Le codirecteur de recherche peut être un professeur ou un professeur associé. Ce dernier doit être habilité par la Faculté des études supérieures et postdoctorales aux fins de cette codirection.

C. Comité d'encadrement

250. Si le programme le prévoit ou si les circonstances le justifient, le directeur de programme constitue un comité d'encadrement pour appuyer le directeur de recherche dans l'encadrement d'un étudiant inscrit à la maîtrise recherche ou au doctorat. Il adjoint alors au directeur de recherche au moins deux membres dont l'un peut être le codirecteur de recherche.
251. En cas d'absence prolongée du directeur de recherche, le comité d'encadrement veille à assurer l'encadrement de l'étudiant.

D. Directeur d'essai ou conseiller

252. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise professionnelle doit avoir fait approuver le choix de son directeur d'essai ou de son conseiller selon l'échéance prévue dans la description de son programme. Le directeur d'essai ou le conseiller est un professeur compétent dans le domaine visé. Après avoir vérifié l'assentiment du professeur choisi, le directeur de programme approuve le choix de l'étudiant. Si l'étudiant n'est pas en mesure de choisir son directeur d'essai ou son conseiller, le directeur de programme l'assiste dans sa démarche.
253. Le directeur d'essai est responsable de l'encadrement de l'étudiant. À ce titre :
 - a) il aide l'étudiant à déterminer le sujet dont il traitera;
 - b) il supervise les travaux de l'étudiant;
 - c) il participe à l'évaluation de l'essai de l'étudiant.
254. Le conseiller assure l'encadrement de l'étudiant. À ce titre :
 - a) il aide l'étudiant à concevoir son projet ou à déterminer le sujet dont il traitera;
 - b) il supervise les travaux de l'étudiant;
 - c) il évalue le rapport qui en résulte.

IV. Reconnaissance des acquis aux trois cycles

A. Dispositions générales

- 254.1 La reconnaissance des acquis permet à l'étudiant inscrit d'obtenir, le cas échéant, la reconnaissance officielle de ce qu'il a retiré de formations diverses ou d'expériences variées avant ou pendant ses études dans le programme auquel il est inscrit. La reconnaissance des acquis implique un jugement sur les connaissances, les compétences et les habiletés considérées pertinentes dans le cadre de son programme.
255. La reconnaissance des acquis doit être juste, adéquate et transparente. Elle doit respecter les objectifs de la formation universitaire, ainsi que les conditions d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études.
256. *Voir art. 254.1*
257. La scolarité ayant servi à satisfaire à l'exigence générale d'admission ne peut donner lieu à une reconnaissance des acquis, sauf dans le cadre d'un passage intégré.
258. L'étudiant inscrit peut demander au directeur de programme la reconnaissance de ses acquis, s'il estime avoir acquis une partie des connaissances ou développé des compétences correspondant aux objectifs de formation du programme auquel il est inscrit, à l'exception des cours de langue moderne et des crédits de formation à la recherche.
259. *Abrog.*
260. Les acquis pouvant faire l'objet d'une demande de reconnaissance peuvent être scolaires ou extrascolaires.

B. Acquis scolaires

261. Les acquis scolaires réfèrent aux connaissances, aux compétences et aux habiletés acquises dans le cadre d'une scolarité obtenue dans des établissements d'enseignement et de formation faisant partie d'un système scolaire reconnu.
262. La reconnaissance des acquis scolaires peut prendre la forme :
- a) d'une équivalence de cours ou de crédits;
 - b) d'une substitution de cours;
 - c) d'une récupération de scolarité;
 - d) d'un ajustement de programme;
 - e) d'une exemption de cours.

Équivalence de cours ou de crédits

263. Un cours suivi avec succès dans une autre université ou, dans le cas d'une entente précise à cet effet, dans un établissement d'enseignement collégial, peut, sur production de pièces justificatives, donner lieu à une équivalence.

À cette fin, l'Université publie un catalogue institutionnel des équivalences qui regroupe l'ensemble des équivalences de cours et qui est mis à jour périodiquement.

264. Les équivalences qui peuvent s'appliquer sur demande de l'étudiant au directeur de programme sont les suivantes.
- a) Équivalence de cours : lorsque le contenu d'un cours suivi dans un autre établissement d'enseignement correspond essentiellement au contenu d'un cours du programme offert à l'Université.
 - b) Équivalence de crédits, lorsque :
 - (i) un ensemble de cours suivis dans un autre établissement d'enseignement est jugé l'équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université;
 - (ii) un cours suivi dans un autre établissement d'enseignement est jugé l'équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université;
 - (iii) un cours suivi dans un autre établissement d'enseignement est jugé acceptable comme cours contributoire, bien qu'il ne corresponde au contenu d'aucun cours faisant partie de la description du programme.
265. Le directeur de l'unité dont relève la discipline du cours à évaluer a la responsabilité de statuer sur les demandes d'équivalence de cours qui lui sont acheminées par les directeurs de programme. Les décisions rendues sont publiées au catalogue institutionnel des équivalences.
266. Le directeur de programme évalue la pertinence d'accorder une équivalence de crédits.
267. L'équivalence de cours ou de crédits est consignée au dossier de l'étudiant, selon le cas :
- a) par la lettre V, sans valeur numérique, si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans un établissement universitaire hors Québec;
 - b) par la lettre V, sans valeur numérique, si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans un établissement universitaire québécois avant la session d'été 2009;
 - c) par la lettre V, sans valeur numérique, si l'équivalence est accordée pour un ensemble de cours suivis dans un établissement universitaire;
 - d) par la note obtenue par l'étudiant si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans un établissement universitaire québécois à compter de la session d'été 2009.

268. Dans le cas d'une entente DEC-BAC ou d'une passerelle à partir d'un DEC technique obtenu, l'équivalence de cours et l'obtention des crédits qui y sont rattachés est automatique. Celle-ci est consignée au dossier de l'étudiant par la lettre V, sans valeur numérique. Une telle équivalence est retirée si l'étudiant ne termine pas ce programme. Dans le cas d'un changement de programme, le directeur du deuxième programme doit effectuer une révision des équivalences accordées.

Substitution de cours

269. La substitution de cours consiste à remplacer des cours d'un programme donné par d'autres que l'étudiant a déjà suivis avec succès à l'Université, lorsque le contenu et les objectifs de ces cours sont similaires.

Le directeur de l'unité évalue le degré de similarité des cours concernés.

270. Le cours accepté comme cours de remplacement figure au dossier de l'étudiant avec la note obtenue et le nombre de crédits correspondants.

Récupération de scolarité

271. La récupération de scolarité consiste à reconnaître des activités déjà suivies dans un ou plusieurs programmes à l'Université. La récupération s'applique :
- a) dans un nouveau programme, à tous les cours contributoires réussis ou accordés par équivalence ou dispense;
 - b) lors d'une réadmission au même programme, à toutes les activités contributoires réussies ou échouées;
 - c) lors de l'admission au programme de cycle subséquent, aux cours réussis dans le cadre d'un passage intégré.
272. La récupération de scolarité lors d'un changement de programme peut s'appliquer aux activités de formation à la recherche, à la condition que l'étudiant poursuive le même projet de recherche et qu'il obtienne l'approbation du directeur de programme.
- 272.1 L'activité de formation récupérée figure au dossier de l'étudiant avec la note obtenue et le nombre de crédits correspondants.

Ajustement de programme

273. L'ajustement de programme consiste à remplacer des cours d'un programme par d'autres du même programme, pour un étudiant dont les acquis ne donnent lieu ni à des équivalences ni à des dispenses ou correspondent à des cours ayant comme préalable un test de classement.
274. Le directeur de programme évalue, sur présentation des pièces justificatives ou par un test de classement, les compétences acquises et détermine l'ajustement de programme.

Exemption de cours

275. L'exemption de cours consiste à lever l'obligation de suivre un ou des cours du programme auquel l'étudiant est inscrit lorsqu'un ensemble d'activités de formation qu'il a suivies dans un autre programme de l'Université correspond au contenu d'un ou de plusieurs cours du programme.
276. La décision d'exemption de cours incombe au directeur de programme, après évaluation globale du dossier universitaire.
- 276.1. Si l'exemption est accordée, celle-ci est consignée au dossier de l'étudiant par la lettre V, sans valeur numérique, pour le ou les cours ayant fait l'objet d'une exemption.

C. Acquis extrascolaires

277. Les acquis extrascolaires réfèrent aux connaissances, aux compétences et aux habiletés acquises :

- a) à l'extérieur d'un milieu scolaire reconnu ou dans un milieu de travail, dans le cadre d'activités de formation ou de perfectionnement, structurées ou non;
- b) ou par des expériences pertinentes de travail ou de vie et des activités d'autoformation.

Ce sont les connaissances, les compétences et les habiletés acquises qui sont reconnues et non les moyens, le cheminement ou la durée de l'expérience qui ont permis de les acquérir.

Dispense

278. La reconnaissance des acquis extrascolaires peut donner lieu à une dispense de cours ou de crédits.

- a) Dispense de cours : lorsque la démonstration des acquis extrascolaires faite par l'étudiant témoigne de l'atteinte des objectifs ou des compétences d'un cours du programme offert à l'Université.
- b) Dispense de crédits : lorsque la démonstration des acquis extrascolaires faite par l'étudiant témoigne de l'atteinte des objectifs ou d'un niveau de compétences d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université.

279. Pour faire reconnaître ses acquis extrascolaires, l'étudiant doit présenter au directeur de programme une demande écrite, accompagnée des pièces justificatives pertinentes et d'une démonstration de la correspondance entre ses acquis et les cours ou crédits demandés, et ce, dans un délai permettant le processus d'analyse de son dossier.

En plus du dossier, le directeur de programme peut exiger que l'étudiant soit soumis à un examen ou à toute autre modalité d'évaluation visant à vérifier l'atteinte de certains objectifs ou de certaines compétences, selon les modalités prévues par l'unité responsable du cours.

280. Le directeur de programme a la responsabilité de statuer sur les demandes de dispense et de transmettre sa décision au directeur général du premier cycle.

281. Si la dispense de cours ou de crédits est accordée, celle-ci est consignée au dossier de l'étudiant par la lettre V, sans valeur numérique.

D. Révision de la décision

282. L'étudiant peut se prévaloir d'un droit de révision d'une décision prise à la suite d'une demande de reconnaissance des acquis scolaires ou extrascolaires, sauf si la décision a été rendue par un jury de trois membres ou plus.

283. L'étudiant doit faire une demande écrite, justifiée et documentée dans les 10 jours ouvrables à compter du jour de la communication de la décision. Cette demande est transmise au directeur de programme pour les acquis scolaires ou au directeur général du premier cycle pour les acquis extrascolaires.

284. Le directeur de programme ou le directeur général du premier cycle avise le responsable facultaire des études qui constitue un comité de trois personnes qui n'ont pas été partie prenante du processus de décision. Dans le cas des acquis extrascolaires, le représentant de la Direction générale des programmes de premier cycle fait partie du comité. L'étudiant peut, à sa demande, se faire entendre par le comité. La décision est rendue dans les 20 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. La décision du comité est finale et sans appel.

V. Évaluation des apprentissages

A. Types et caractéristiques de l'évaluation

285. L'évaluation des apprentissages est l'appréciation, par diverses méthodes, des connaissances acquises et des compétences développées par l'étudiant au cours d'une activité de formation.

286. Selon les fonctions qu'elle remplit, on distingue deux types d'évaluation : l'évaluation formative et l'évaluation sommative.

287. L'évaluation formative vérifie la progression des apprentissages. Elle permet à l'étudiant d'identifier les apprentissages à parfaire et à l'enseignant de constater l'effet et la pertinence de son action pédagogique et de l'ajuster. L'évaluation formative doit être intégrée à la démarche de formation et d'apprentissage.

288. L'évaluation sommative vérifie le degré d'atteinte des objectifs d'une activité de formation et sanctionne la réussite de l'activité par l'étudiant, tout en tenant compte de la qualité de la langue. Les outils d'évaluation utilisés doivent être congruents avec les objectifs de l'activité.

289. L'évaluation sommative doit être juste, transparente, adéquate. Elle doit refléter la performance de l'étudiant par rapport à l'atteinte des objectifs de l'activité de formation et non pas sa position dans le groupe.

L'évaluation sommative doit s'appuyer obligatoirement sur plus d'une épreuve, sauf pour l'activité terminale de rédaction des programmes de maîtrise et de doctorat et pour les examens de doctorat.

290. *Abrog.*

B. Système de notation

Échelle de notation pour les activités de formation créditées

291. La note d'une activité de formation créditée au premier cycle s'exprime par une lettre ayant la signification et la valeur numérique indiquées ci-après.

Succès	A+	=	4,33
	A	=	4,00
	A-	=	3,67
	B+	=	3,33
	B	=	3,00
	B-	=	2,67
	C+	=	2,33
	C	=	2,00
	C-	=	1,67
	D+	=	1,33
	D	=	1,00

Échec E = 0

292. La note d'une activité de formation créditée aux deuxième et troisième cycles s'exprime par une lettre ayant la signification et la valeur numérique indiquées ci-après.

Succès	A+	=	4,33
	A	=	4,00
	A-	=	3,67
	B+	=	3,33
	B	=	3,00
	B-	=	2,67
	C+	=	2,33
	C	=	2,00

Échec E = 0

Une activité de formation de premier cycle sanctionnée par une note inférieure à C ne peut satisfaire les exigences de scolarité contributive, préparatoire ou complémentaire d'un programme de deuxième ou de troisième cycle.

293. Par exception et avec l'autorisation du directeur général du premier cycle ou du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, la note d'une activité de formation peut s'exprimer par la lettre P, signifiant succès, ou par la lettre N, signifiant échec.
294. Il n'y a pas de note à valeur numérique dans les cas suivants :
- équivalence, exemption ou dispense (lettre V);
 - activités de formation à la recherche (lettre T);
 - activités évaluées par succès (lettre P), échec (lettre N).
295. Voir art. 313.3
296. Voir art. 313.4

Échelle de notation pour les études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire

297. La durée du stage clinique peut varier de une à plusieurs périodes; chaque période comporte quatre semaines ou l'équivalent. Pour être valide aux fins de l'évaluation, 75 % du stage clinique doit avoir été effectué.
298. L'évaluation de chaque stage clinique s'effectue au moyen d'une fiche comportant une notation pour chacune des compétences du stage ainsi qu'une note globale.
- La fiche d'évaluation est complétée par le responsable du stage ou, lorsque l'évaluation est trimestrielle, par le responsable pédagogique.
299. L'évaluation est normalement transmise au résident dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin du stage.
- 299.1 À la fin de chaque stage clinique, le responsable du stage ou le responsable pédagogique remet au résident son évaluation et en discute avec lui; le résident doit signer sa fiche d'évaluation et indiquer par écrit son accord ou son désaccord avec la note attribuée. Dans ce dernier cas, il peut faire une demande de révision.
300. *Abrog.*
- 300.1 La note globale du stage s'exprime par une lettre ayant l'une ou l'autre des significations indiquées ci-après :
- | | |
|---------------------------|----|
| Succès | P |
| Échec | N |
| En difficulté | DF |
| Stage non complété | F |
| Progression attendue | P |
| Échec de progression | N |
| Difficulté de progression | DF |
| Stage non complété | F |
301. La note N entraîne obligatoirement la reprise du stage.
302. Lorsque le responsable du stage ou le responsable pédagogique n'est pas en mesure de déterminer le succès ou l'échec au terme d'un stage en raison des difficultés éprouvées par le résident, il attribue la note DF.
- Cette note sera remplacée par la note P ou N avant la fin du mois de juin suivant, par le responsable du stage (médecine dentaire) ou par le comité de promotion ou le comité de compétences (médecine). Toutefois, pour les stages effectués en fin d'année universitaire, la note DF est remplacée par la note P ou N lors de la rencontre subséquente du comité de promotion ou du comité de compétences.
303. Lorsqu'un résident ne peut compléter un stage, la note F lui est attribuée.
- La note F entraîne obligatoirement la reprise du stage ou son remplacement par un autre stage.

304. Voir art. 299.1

305. Le dossier du résident fait état des stages cliniques effectués dans le cadre de son programme. Il est mis à jour à la fin de chaque année de formation et contient les renseignements suivants :
- le programme auquel le résident est inscrit;
 - les stages effectués ainsi que la durée et le lieu de chacun d'eux;
 - les fiches d'évaluation de chacun des stages ainsi que les résultats des autres évaluations nécessaires à sa promotion;
 - le relevé de notes.

Échelle de notation pour les activités de formation non créditées

306. Lorsqu'une activité de formation non créditée fait l'objet d'une évaluation, la note s'exprime par une lettre n'ayant aucune valeur numérique, comme indiqué ci-après.
- | | | |
|--------|-------------|---|
| Succès | Excellent | A |
| | Très bon | B |
| | Bon | C |
| | Passable | D |
| Échec | Insuffisant | E |
307. Avec l'autorisation du directeur général de la formation continue, la note d'une activité de formation non créditée peut s'exprimer par les lettres P ou N, signifiant respectivement succès ou échec.
308. Lorsqu'une activité de formation non créditée ne fait pas l'objet d'une évaluation, l'étudiant a droit à une attestation de participation, émise par le doyen de la faculté concernée ou par le directeur général de la formation continue.

C. Processus d'évaluation des apprentissages et d'attribution des notes

Responsabilité et diffusion des modalités d'évaluation

309. Il appartient au directeur de l'unité responsable de l'activité de formation de s'assurer que l'évaluation des apprentissages est conforme aux dispositions du présent règlement.
310. L'enseignant voit à l'évaluation des apprentissages et en précise les modalités dans le plan de cours.
- Lorsqu'un cours est donné en plusieurs sections, le responsable doit s'assurer que les étudiants sont soumis à une évaluation équivalente.
311. Le responsable facultaire des études veille à ce que l'utilisation du système de notation se fasse de façon cohérente dans l'ensemble des programmes rattachés à sa faculté.
312. Dans le cas des résidents en médecine ou en médecine dentaire, la détermination des modalités d'évaluation des apprentissages et des exigences en vue de la poursuite du programme revient au comité de programme. Le directeur de programme supervise le processus prévu.

Attribution d'une note

313. L'enseignant attribue, à la fin d'une activité de formation, une note reflétant le degré d'atteinte des objectifs de l'activité par l'étudiant.
- 313.1 Tout défaut de se soumettre à une activité d'évaluation sommative entraîne la note zéro pour cette activité d'évaluation, à moins que l'étudiant ne démontre que cette omission est attribuable à des motifs sérieux.
- 313.2 La reprise d'une évaluation est possible pour des motifs sérieux. Elle se fait selon les modalités prévues par l'unité responsable du cours.

313.3 À la fin d'une session, l'attribution d'une note peut être retardée, soit parce qu'un délai a été accordé à l'étudiant, soit parce qu'il est impossible de terminer l'évaluation en raison de contraintes particulières inhérentes à la formule pédagogique ou pour des raisons de force majeure.

Dans ces situations, aucune note n'est inscrite au dossier de l'étudiant.

313.4 Le directeur de l'unité responsable de l'activité de formation s'assure que l'absence de notes au dossier de l'étudiant est comblée avant la fin de la session suivante. Au terme de cette période, si aucune note n'a été enregistrée, un délai supplémentaire peut être accordé.

Si, après trois sessions consécutives, aucune note n'a été enregistrée au dossier de l'étudiant, l'absence de note est transformée en échec.

314. L'étudiant peut consulter la correction de ses travaux et de ses examens, dans le respect, le cas échéant, des conditions nécessaires au maintien de la validité des instruments utilisés.

315. La note ou le résultat d'une évaluation ne peut être modifié que par la procédure de révision, à la suite d'une demande formelle de l'étudiant.

Révision d'une note ou du résultat d'une évaluation

316. L'étudiant qui, après avoir consulté la correction de ses travaux ou examens, considère avoir été victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable, peut demander la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation, sauf si l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus.

Dans le cas d'un travail d'équipe, la demande doit être faite par tous les membres de l'équipe, sauf si chaque membre a obtenu une note individualisée pour sa contribution au travail d'équipe.

La révision peut se conclure par une note maintenue, révisée à la hausse ou révisée à la baisse.

317. L'étudiant doit adresser par écrit une demande de révision à l'enseignant, en motivant sa demande et en respectant les délais suivants, selon que les résultats ont été communiqués à l'étudiant :

- a) au cours de la session : 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la correction des travaux et examens est rendue disponible;
- b) à la fin de la session : avant l'expiration de la période de modification du choix des activités de formation de la session suivante, sans tenir compte de la session d'été, à moins que celle-ci ne constitue une exigence explicite du programme.

Dans le cas du résident en médecine ou en médecine dentaire, il s'adresse par écrit au responsable du stage clinique ou au responsable pédagogique dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle sa note de stage lui a été communiquée.

318. L'enseignant informe l'étudiant de sa décision au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande de l'étudiant, à défaut de quoi il est présumé avoir maintenu la note ou le résultat d'une évaluation.

319. L'étudiant insatisfait de la décision rendue ou présumée rendue par l'enseignant peut en appeler de cette décision en soumettant une demande d'appel, écrite et motivée, adressée au directeur de l'unité dont relève l'activité de formation, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Il doit en même temps déposer les pièces relatives à l'évaluation, si celles-ci lui ont été remises.

Dans le cas du résident en médecine ou en médecine dentaire, il adresse l'appel de la décision, par écrit, au comité de promotion ou au comité de compétences.

320. Le directeur de l'unité responsable de l'activité de formation donne suite à l'appel au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. Il applique alors les procédures de révision dûment approuvées par l'unité ou, en leur absence, forme un comité composé du directeur de l'unité et de deux autres enseignants travaillant dans le même secteur, excluant l'enseignant concerné par la demande de révision. La décision rendue est finale.

Dans le cas du résident en médecine ou en médecine dentaire, le directeur du comité de promotion ou du comité de compétences donne suite à l'appel au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. La décision rendue est finale.

321. Voir art. 313.2

Catégories de moyenne cumulative

322. Cinq catégories de moyenne cumulative peuvent être inscrites au dossier de l'étudiant :

- a) moyenne de cycle;
- b) moyenne de session;
- c) moyenne de cheminement;
- d) moyenne de programme;
- e) moyenne de diplomation.

Les moyennes varient entre 0 et 4,33 et sont inscrites au dossier de l'étudiant en les arrondissant à deux décimales.

a) Moyenne de cycle

323. La moyenne de cycle est une note globale calculée à la fin de chaque session pour l'ensemble des activités de formation auxquelles l'étudiant s'est inscrit dans ce cycle d'études et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique.

324. La moyenne de cycle est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :

- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant pour chacune des activités de formation suivies dans ce cycle d'études, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).

b) Moyenne de session

325. La moyenne de session est une note globale calculée à la fin de chaque session pour l'ensemble des activités de formation d'un même cycle auxquelles l'étudiant s'est inscrit pendant la session et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique.

326. La moyenne de session est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :

- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant pendant la session pour chacune des activités de formation suivies au cours de la session, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).

c) Moyenne de cheminement

327. La moyenne de cheminement est une note globale calculée à la fin de chaque session pour l'ensemble des activités de formation d'un même cycle réussies qui satisfont à une exigence du programme de l'étudiant et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique.

328. La moyenne de cheminement est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :
- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant dans chacune des activités de formation réussies qui satisfont à une exigence du programme, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
 - b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).

d) Moyenne de programme

329. La moyenne de programme est une note globale calculée ponctuellement pour l'ensemble des activités de formation de même cycle réussies ou échouées contribuant au programme de l'étudiant et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique.
330. La moyenne de programme est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :
- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant pour chacune des activités de formation réussies ou échouées contribuant au programme, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
 - b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).

e) Moyenne de diplomation

331. La moyenne de diplomation est une note globale calculée à la fin du programme de l'étudiant pour l'ensemble des activités de formation de même cycle réussies qui satisfont à une exigence du programme et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique.
332. La moyenne de diplomation est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :
- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant pour chacune des activités de formation réussies contribuant au diplôme postulé, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
 - b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).
333. Dans le cas de l'étudiant qui ne fréquente que les études libres ou les cours compensateurs, seules les moyennes de session et de cycle s'appliquent.

Relevé de notes

334. Le relevé de notes est un extrait du dossier de l'étudiant, mis à jour à la fin de chaque session, qui comporte, selon la situation propre à chaque étudiant :
- a) le nom de chaque programme fréquenté et s'il y a lieu, le nom de ses composantes;
 - b) l'état de chaque programme fréquenté (diplôme obtenu, diplôme postulé ou programme inactif);
 - c) le type de passage (direct, accéléré ou intégré) effectué par l'étudiant;
 - d) l'ensemble des activités suivies par l'étudiant ou reconnues par équivalence, par exemption ou par dispense;
 - e) les indications relatives à la supervision et à l'évaluation du rapport de fin d'études, de l'essai, du mémoire ou de la thèse;
 - f) les notes obtenues pour chacun des cours;
 - g) le nombre de crédits de chacun des cours;
 - h) les activités de formation abandonnées dans les délais prévus (la lettre X est alors inscrite à la place de la note du cours);
 - i) les activités de formation abandonnées hors délai (la note E est alors inscrite);
 - j) les activités de formation pour lesquelles aucune note n'est encore inscrite;

- k) les activités de formation à la recherche (la lettre T est alors inscrite);
- l) la moyenne de session et la somme des crédits de cette session;
- m) la moyenne de cycle et la somme des crédits de ce cycle;
- n) lorsque l'étudiant a terminé son programme, la moyenne de diplomation.

Évaluation du mémoire ou de la thèse

335. L'évaluation du mémoire ou de la thèse se fait sous la responsabilité de la Faculté des études supérieures et postdoctorales qui a le mandat de publier et de diffuser les règles et les procédures d'évaluation.
336. La prélecture est une étape facultative de l'évaluation du mémoire ou de la thèse. Elle consiste à faire lire la version originale du mémoire ou de la thèse par un professeur non impliqué dans le travail de l'étudiant avant que ne soit donnée l'autorisation de déposer la version qui sera soumise à l'évaluation par un jury. La prélecture donne à l'étudiant l'occasion, avant l'évaluation terminale, d'apporter à son texte les corrections jugées importantes.

La prélecture peut être rendue obligatoire pour tous les étudiants d'un programme de maîtrise recherche ou de doctorat. La description du programme doit alors en faire mention. Si elle n'est pas obligatoire dans le programme, le directeur de programme :

- a) peut l'imposer à l'étudiant dans certaines situations;
 - b) est tenu de la faire effectuer si l'étudiant ou son directeur de recherche le demande.
337. Le mémoire est évalué par un jury d'au moins trois membres; le jury de la thèse comprend au moins quatre membres, dont l'un vient de l'extérieur de l'Université. Les membres du jury sont désignés par le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, sur recommandation du directeur de programme; le prélecteur d'un mémoire ou d'une thèse fait normalement partie du jury lors de l'évaluation terminale. Sur le relevé de notes final, la note P (succès) ou N (échec) est attribuée au mémoire ou à la thèse.

Évaluation de l'essai, du rapport de fin d'études, de stage ou de projet d'intervention à la maîtrise

338. L'évaluation d'un essai est faite par un jury d'au moins deux professeurs, incluant le directeur d'essai, désignés par le directeur de programme. Conformément à l'échelle de notation à valeur numérique, le jury lui attribue une note qui figure au relevé de notes. S'il y a mésentente, le directeur de programme attribue la note finale.
339. L'évaluation du rapport de fin d'études, de stage ou de projet d'intervention est faite par le conseiller de l'étudiant. Cette activité terminale est évaluée conformément à l'échelle de notation à valeur numérique et la note attribuée figure au relevé de notes.

VI. Conditions de poursuite des études

340. L'étudiant inscrit à un programme de premier cycle, de deuxième cycle, de troisième cycle ou l'étudiant libre est soumis aux conditions de poursuite spécifiques à son cycle d'études.
341. L'étudiant libre peut poursuivre des études jusqu'à concurrence de 15 crédits contributives à un programme.
- Aucun étudiant ne peut suivre, à titre d'étudiant libre, des activités contributives à un programme dont il a été exclu ou auquel il a été admis conditionnellement à la réussite d'une scolarité préparatoire.

A. Programmes de premier cycle

342. Au premier cycle, les conditions de poursuite des études s'appliquent lorsque la moyenne de programme est calculée sur 12 crédits ou plus.

343. Pour les étudiants inscrits à un programme de formation initiale à l'enseignement, la réussite du Test de certification en français écrit, exigée pour l'obtention du brevet d'enseignement, est une condition de poursuite des études.

Poursuite autorisée

344. L'étudiant est autorisé à poursuivre des études de premier cycle lorsqu'il maintient une moyenne de programme égale ou supérieure à 2,00, dès que celle-ci est calculée sur 12 crédits ou plus.

Probation

345. L'étudiant dont la moyenne de programme est inférieure à 2,00, calculée sur 12 à 23 crédits, est mis en probation ou le demeure.

L'étudiant en probation ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits par session et peut devoir reprendre certains cours ou suivre des cours exigés par le directeur de programme.

En difficulté

346. L'étudiant qui a cumulé 24 crédits ou plus et dont la moyenne de programme est inférieure à 2,00 est considéré en difficulté.

Le directeur de programme analyse le dossier de l'étudiant afin de déterminer si celui-ci sera en poursuite sous condition ou exclu du programme. Il informe l'étudiant de sa décision.

Poursuite sous condition

347. Au premier cycle, l'étudiant en poursuite sous condition ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits. Il peut devoir s'inscrire ou se réinscrire à certains cours ou satisfaire d'autres exigences formulées par le directeur de programme.

Au terme de la session de poursuite sous condition :

- si sa moyenne de programme est égale ou supérieure à 2,00, l'étudiant est autorisé à poursuivre ses études;
- si sa moyenne de programme demeure inférieure à 2,00, le dossier de l'étudiant est analysé à nouveau par le directeur de programme qui peut alors :
 - autoriser l'étudiant à poursuivre ses études en imposant, s'il y a lieu, des exigences supplémentaires,
 - ou décréter l'exclusion.

Exclusion

348. L'étudiant dont la moyenne de programme calculée sur 24 crédits ou plus est inférieure à 2,00 peut être exclu de son programme de premier cycle.

349. L'étudiant peut également être exclu de son programme de premier cycle quand :

- il ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées lors d'une poursuite sous condition;
- il subit un troisième échec à un même cours;
- il subit un deuxième échec à un même stage ou échoue un deuxième stage et ce, même s'il a réussi la reprise du premier stage;
- il échoue à un stage ou à toute autre activité de formation dûment désignée dont la réussite est requise pour la poursuite de son programme;
- il subit un troisième échec à l'un des cours correctifs de français;
- ou il ne termine pas un programme dans les délais alloués.

Délai pour terminer un programme

350. Le délai alloué à l'étudiant pour terminer un programme de certificat ou de baccalauréat, calculé à partir de sa première inscription, en excluant les absences pour des motifs exceptionnels, est de :

- 4 années pour un programme de certificat;
- 7 années pour un programme de baccalauréat comportant 90 à 96 crédits;
- 8 années pour un programme de baccalauréat de 97 à 108 crédits;
- 9 années pour un programme de baccalauréat de 109 crédits et plus.

Au-delà de ce délai, le directeur de programme peut autoriser une prolongation, sur demande de l'étudiant. L'étudiant qui omet de faire une demande de prolongation avant l'expiration du délai susmentionné peut être exclu de son programme.

351. *Abrog.*

B. Programmes de maîtrise professionnelle et programmes courts de deuxième ou de troisième cycle

352. Pour les programmes de maîtrise professionnelle et les programmes courts de deuxième ou de troisième cycle, les conditions de poursuite des études s'appliquent lorsque la moyenne de programme est calculée sur 12 crédits ou plus.

Poursuite autorisée

353. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise professionnelle ou à un programme court de deuxième ou de troisième cycle est autorisé à poursuivre ses études lorsqu'il maintient une moyenne de programme égale ou supérieure à 2,67, dès que celle-ci est calculée sur 12 crédits ou plus.

En difficulté

354. L'étudiant qui a cumulé 12 crédits ou plus et dont la moyenne de programme est inférieure à 2,67 est considéré en difficulté.

Le directeur de programme analyse le dossier de l'étudiant afin de déterminer si celui-ci sera en poursuite sous condition ou exclu du programme. Il informe l'étudiant de sa décision.

Poursuite sous condition

355. L'étudiant en poursuite sous condition ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits et peut devoir s'inscrire ou se réinscrire à certains cours ou satisfaire d'autres exigences formulées par le directeur de programme.

Au terme de la session de poursuite sous condition :

- si sa moyenne de programme est égale ou supérieure à 2,67, l'étudiant est autorisé à poursuivre ses études;
- si sa moyenne de programme est inférieure à 2,67, le dossier de l'étudiant est analysé à nouveau par le directeur de programme qui peut alors :
 - autoriser l'étudiant à poursuivre ses études en imposant, s'il y a lieu, des exigences supplémentaires,
 - ou décréter l'exclusion.

Exclusion

356. L'étudiant dont la moyenne de programme est inférieure à 2,67, calculée sur 12 crédits ou plus, peut être exclu de son programme de maîtrise professionnelle ou de son programme court de deuxième ou de troisième cycle.

357. L'étudiant peut également être exclu de son programme de maîtrise professionnelle ou de son programme court de deuxième ou de troisième cycle quand :
- il ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées lors d'une poursuite sous condition;
 - il subit un troisième échec à une même activité de formation;
 - ou il échoue à toute activité de formation dûment désignée, dont la réussite est requise pour la poursuite de son programme.

Délai pour terminer un programme

358. Un délai de 4 années, calculé à partir de sa première inscription, en excluant les absences pour des motifs exceptionnels, est alloué à l'étudiant pour terminer un programme de maîtrise professionnelle ou un programme court de deuxième ou de troisième cycle.
- Au-delà de ce délai, le directeur de programme peut autoriser une prolongation, sur demande de l'étudiant et sur avis du directeur d'essai ou du conseiller, le cas échéant. L'étudiant qui omet de faire une demande de prolongation avant l'expiration du délai susmentionné est réputé avoir abandonné son programme.
359. *Abrog.*

C. Programmes de maîtrise recherche et de doctorat

360. Le directeur de programme doit s'assurer, au moins une fois l'an, que la progression de tout étudiant inscrit à un programme de maîtrise recherche ou de doctorat fait l'objet d'une évaluation continue.

Le directeur de programme porte à l'attention du doyen de la faculté responsable du programme toute difficulté particulière relative à l'encadrement.

Poursuite autorisée

361. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise recherche peut poursuivre ses études sous réserve du progrès de ses travaux de recherche et de l'obtention de la moyenne exigée, le cas échéant, dans la description du programme.
362. L'étudiant inscrit dans un programme de doctorat peut poursuivre ses études sous réserve du progrès de ses travaux de recherche et de la satisfaction aux exigences particulières du programme, y compris la réussite de l'examen de doctorat.
363. *Voir art. 169.1*

Poursuite sous condition et exclusion

364. Le directeur de programme analyse le dossier de l'étudiant dont la progression dans le programme de maîtrise recherche ou de doctorat est jugée insatisfaisante afin de déterminer si l'étudiant sera en poursuite sous condition ou exclu du programme.
365. Le directeur de programme peut autoriser la poursuite sous condition en imposant les exigences qu'il juge appropriées.
366. L'étudiant peut être exclu de son programme de maîtrise recherche ou de doctorat quand :
- il ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées lors d'une poursuite sous condition;
 - il ne maintient pas, le cas échéant, la moyenne exigée dans la description du programme;
 - il échoue à l'examen de doctorat;
 - ou il ne respecte pas les exigences et les échéances prévues dans la description du programme.

Délai pour terminer un programme

367. Le délai alloué à l'étudiant pour terminer un programme de maîtrise recherche ou de doctorat, calculé à partir de sa première inscription, en excluant les absences pour des motifs exceptionnels, est de :

- 4 années pour un programme de maîtrise recherche;
- 7 années pour un programme de doctorat.

Au-delà de ce délai, le directeur de programme peut autoriser une prolongation, sur demande de l'étudiant et sur avis du directeur de recherche. L'étudiant qui omet de faire une demande de prolongation avant l'expiration du délai susmentionné est réputé avoir abandonné son programme.

368. *Abrog.*

D. Dispositions particulières pour la scolarité préparatoire

- 368.1 L'étudiant admis en scolarité préparatoire doit s'inscrire en priorité aux cours qui lui ont été imposés et satisfaire aux autres exigences précisées par le directeur de programme.

Au terme de chaque session :

- si toutes les exigences de la scolarité préparatoire sont satisfaites, l'étudiant est autorisé à poursuivre ses études;
- si les exigences sont en partie satisfaites, l'étudiant demeure en scolarité préparatoire;
- si les exigences ne sont pas satisfaites, l'étudiant est exclu du programme et ne peut être autorisé à poursuivre ses études, même s'il lui avait été permis de s'inscrire simultanément à des activités du programme.

E. Dispositions s'appliquant aux trois cycles

Levée de la sanction d'exclusion d'un programme

369. L'étudiant exclu d'un programme qui s'estime lésé et qui est en mesure de présenter des faits nouveaux de nature à modifier cette décision peut demander la levée de la sanction au directeur de programme. L'étudiant doit présenter cette demande par écrit avant la fin de la période d'inscription aux activités de formation de la session suivante, excluant la session d'été, à moins que celle-ci ne constitue une exigence explicite du programme.
370. Le directeur de programme statue par écrit sur la demande, au plus tard à la fin de la période déterminée par l'Université pour la période de modification du choix d'activités de formation.
371. Le directeur de programme peut lever la sanction d'exclusion en autorisant la poursuite sous condition et en imposant, le cas échéant, les conditions qu'il juge appropriées quant à l'inscription ou à la réinscription à certains cours.
372. L'étudiant dont la demande de levée de sanction a été refusée peut en appeler de cette décision en soumettant une nouvelle demande de levée de sanction d'exclusion, écrite et motivée, adressée au responsable facultaire des études, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.
373. Le responsable facultaire des études communique la décision à l'étudiant dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Admission après une exclusion

374. L'étudiant qui n'a pas obtenu la levée de sa sanction d'exclusion demeure exclu du programme pour une période de trois sessions consécutives, incluant la session d'été. S'il veut poursuivre ses études dans le programme dont il a été exclu, il doit présenter une nouvelle demande d'admission, en démontrant, qu'à l'avenir, il a des chances de réussite.

L'étudiant exclu de son programme qui n'a pas obtenu la levée de sa sanction doit, s'il veut poursuivre ses études dans un autre programme, présenter une demande d'admission.

Mesures spéciales en cas de problèmes de comportement ou de santé

375. *Abrog.*

376. L'étudiant ou le résident qui, dans le cadre d'un stage, porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui est immédiatement retiré du stage. La direction de programme ou, dans le cas d'un résident en médecine ou en médecine dentaire, le comité de promotion ou le comité de compétences détermine les suites à donner.

377. Le cas d'un étudiant ou d'un résident qui présente un comportement perturbateur ou un état de santé qui peut constituer un danger pour lui-même ou pour autrui doit être référé au comité d'analyse et d'intervention de l'Université qui détermine les mesures à prendre et les applique.

Dans les cas graves et urgents, ces mesures peuvent prendre la forme d'une évaluation médicale, du retrait du droit de l'étudiant ou du résident à être présent à l'Université, à participer à une activité universitaire ou à bénéficier de services fournis par l'Université. D'une durée limitée, la mesure doit être réévaluée périodiquement par le comité d'analyse et d'intervention et viser la poursuite des études.

Le comité d'analyse et d'intervention informe le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes des mesures prises. La décision est entérinée à la réunion suivante du comité exécutif de l'Université.

378. *Voir art. 368.1*

F. Dispositions particulières aux études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire

Comité de promotion ou comité de compétences

379. Pour chaque programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire, le responsable facultaire des études forme un comité de promotion ou un comité de compétences, après consultation du directeur de programme concerné, et en nomme les membres.

380. Le comité de promotion ou le comité de compétences est composé :

- du directeur de programme ou son représentant qui agit normalement comme président;
- d'au moins deux membres du personnel enseignant participant à l'enseignement lié au programme, nommés pour quatre ans;
- d'un résident désigné par ses pairs pour un an parmi les résidents inscrits au programme; si le programme compte moins de quatre résidents inscrits, le résident désigné doit venir d'un autre programme.

En cas de conflit d'intérêt, le président du comité de promotion ou du comité de compétences s'adresse au responsable facultaire des études qui désigne un ou des membres substitués.

381. Le comité de promotion ou le comité de compétences :

- supervise l'évaluation et la promotion des résidents du programme dont il a la charge. À cette fin, au moins une fois par année de formation, il évalue le progrès des résidents relevant de son autorité et décide des mesures appropriées à prendre;
- avise par écrit le résident des décisions qui le concernent, avec copie au responsable facultaire des études;
- reçoit la demande d'appel concernant la révision d'une note et statue sur la note finale;
- décide de l'exclusion d'un résident.

382. L'évaluation des progrès du résident tient compte des notes obtenues pour chaque stage clinique et des autres évaluations prévues dans le programme. Elle doit constituer un jugement sur l'ensemble des études du résident au regard du développement de ses compétences.

383. Au terme de cette évaluation, le comité de promotion ou le comité de compétences avise le résident, par écrit, de l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- il peut poursuivre son programme;
- il peut poursuivre son programme à des conditions que le comité de promotion ou le comité de compétences précise;
- il doit reprendre une partie ou la totalité de son année de formation;
- il est placé en probation;
- il est exclu.

Une copie de la décision du comité de promotion ou du comité de compétences est transmise au responsable facultaire des études.

Probation

384. Un résident est mis en probation lorsqu'il :

- obtient une note DF ou N à la reprise d'un stage;
- obtient une note DF ou N pour deux stages ou deux évaluations trimestrielles durant une même année de formation;
- ne développe pas les compétences du programme de façon suffisante sur la base de l'ensemble de son dossier.

385. Le comité de promotion ou le comité de compétences détermine la durée, la date de début et les conditions de la probation, et en informe par écrit le résident ainsi que le responsable facultaire des études.

La durée de la probation ne peut être inférieure à deux périodes.

386. Un résident ne peut être placé en probation qu'une seule fois au cours de sa formation. Cette règle s'applique même s'il change de programme au cours de sa formation.

387. L'évaluation d'un stage clinique pendant la période de probation se fait par l'octroi d'une note P ou N seulement. La note DF ne peut être utilisée. Le résident qui obtient une note P est autorisé à poursuivre son programme.

Exclusion d'un programme

388. Un résident est exclu :

- s'il échoue à un stage durant la période de probation;
- si, après une période de probation :
 - il obtient une note DF ou N à la reprise d'un stage,
 - il obtient une note DF ou N pour deux stages ou deux évaluations trimestrielles durant une même année de formation,
 - il ne développe pas les compétences du programme de façon suffisante sur la base de l'ensemble de son dossier.

389. En attente de la décision du comité de promotion ou du comité de compétences relativement à une exclusion, le responsable facultaire des études peut retirer un résident du milieu de stage.

390. La sanction d'exclusion du résident demeure malgré la procédure d'appel.

Comité d'appel

391. Le résident qui désire en appeler de la décision du comité de promotion ou du comité de compétences quant à son exclusion doit en aviser le doyen, par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour où il aura été informé de la décision du comité de promotion ou du comité de compétences. Le doyen forme alors un comité d'appel.

392. Le comité d'appel est composé :
- de trois membres du personnel enseignant de la faculté, choisis à partir d'une liste de personnes nommées par le Conseil de la faculté, dont l'un est désigné comme président;
 - d'un résident en fin de formation, nommé par ses pairs en accord avec l'Association des étudiantes et des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures (ÆLIÉS);
 - du secrétaire de la faculté, qui agit à titre de secrétaire du comité.
393. Le secrétaire de la faculté fixe la date et le lieu de la réunion, après entente avec les membres du comité, et en avise par écrit les membres et le résident au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion.
394. Le résident a droit d'être assisté d'un membre de l'Université. Cette assistance doit être gratuite, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, et la personne qui la fournit ne peut faire directement des observations au comité d'appel.
395. La décision du comité d'appel s'exprime par un vote de tous les membres. La décision, qui est finale, est transmise au doyen qui en informe le résident.

VII. Délivrance d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études

A. Grade

396. Le grade est un titre conféré par l'Université au terme d'un cycle complet d'études universitaires.
397. L'Université confère à l'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences du programme concerné :
- le grade de bachelier, de docteur en médecine, de docteur en médecine dentaire ou de docteur en pharmacie, au premier cycle;
 - le grade de maître, au deuxième cycle;
 - le grade de Philosophiæ Doctor ou de docteur, au troisième cycle.
398. Le libellé du document attestant d'un grade tel qu'il a été adopté par le Conseil universitaire comporte :
- le nom de l'étudiant;
 - le nom du programme et le nom de la majeure lorsque ce dernier diffère du premier;
 - au baccalauréat multidisciplinaire, s'ajoutent les noms des trois composantes du programme;
 - le profil, le cheminement bidiplômant ou la cotutelle, s'il y a lieu;
 - l'appellation du grade et son abréviation;
 - la date de délivrance;
 - les signatures du recteur et du secrétaire général;
 - le sceau et le blason de l'Université.

B. Diplôme, certificat et attestation d'études

399. L'Université délivre à l'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences d'un programme court un document officiel qui prend le nom :
- de diplôme, lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences d'un programme de diplôme de deuxième ou de troisième cycle;
 - de certificat, lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences d'un programme de certificat de premier cycle;
 - d'attestation d'études, lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences d'un microprogramme de premier, de deuxième ou de troisième cycle.

400. L'Université délivre un diplôme ou une attestation d'études au résident qui a satisfait aux exigences d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire.
401. Le libellé du document attestant d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études comporte :
- le nom de l'étudiant;
 - le nom du programme et le nom de la majeure lorsque ce dernier diffère du premier;
 - le titre de diplomation;
 - la date de délivrance;
 - la signature du secrétaire général;
 - le sceau et le blason de l'Université.

C. Conditions d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études

402. L'Université confère un grade, délivre un diplôme, un certificat ou une attestation d'études à l'étudiant qui :
- a été dûment admis au programme;
 - était inscrit au programme :
 - à la session d'attribution du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études,
 - au moment où il a déposé son mémoire ou sa thèse en vue de l'évaluation finale;
 - a acquis les crédits exigés par le programme;
 - a obtenu, selon le cas, une moyenne de diplomation, égale ou supérieure à 2,00 sur 4,33 dans un programme de premier cycle, ou égale ou supérieure à 2,67 sur 4,33 dans un microprogramme de deuxième ou de troisième cycle, un programme de diplôme de deuxième ou de troisième cycle ou un programme de maîtrise professionnelle;
 - a réalisé, sous la responsabilité de l'Université, le mémoire ou la thèse, l'essai, le rapport de fin d'études, le projet d'intervention ou le stage, contribuant au grade postulé;
 - a satisfait aux autres exigences du programme, y compris, le cas échéant, l'exigence relative à la connaissance du français et d'une deuxième langue dans le cas d'un grade de premier cycle, ainsi que celle ayant trait à l'approbation par le Comité d'éthique de la recherche de tout projet de recherche qui conduit à un mémoire ou à une thèse et qui fait appel à des sujets humains;
 - a acquis à l'Université la moitié des crédits de cours du programme, sans équivalence ni dispense, en suivant des activités de formation contributives;
 - a acquis à l'Université, dans le cas d'un programme de maîtrise recherche ou de doctorat offert en partenariat avec un autre établissement, au moins le tiers des crédits de cours du programme, sans équivalence ni dispense;
 - a acquis à l'Université, dans le cas d'un microprogramme, la totalité des crédits du programme sans équivalence, dispense ou exemption, sauf dans le cas des microprogrammes conjoints;
 - a acquis à l'Université, dans le cas d'un deuxième programme, le tiers des crédits du programme, sans équivalence, dispense ou exemption, en suivant des activités de formation différentes du premier programme terminé;
 - a respecté les dispositions des autres règlements de l'Université.

403. Nonobstant les alinéas a et b de l'article 402, l'Université peut délivrer un diplôme, un certificat ou une attestation d'études à l'étudiant qui, ayant abandonné un programme, a néanmoins terminé la scolarité requise pour un diplôme, un certificat ou une attestation d'études, s'il satisfait déjà aux conditions d'obtention du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études dans la discipline du programme et s'il en fait la demande dans un délai de cinq ans depuis sa dernière inscription au programme.

Dans le cas où il n'y a pas de certificat dans la discipline du programme de grade, l'étudiant peut obtenir un certificat général dans le domaine général d'études, si sa dernière inscription date de l'hiver 2010 ou d'une session ultérieure.

L'étudiant ne peut obtenir deux certificats à partir d'un même programme de grade abandonné.

404. Nonobstant les alinéas a et b de l'article 402, l'Université peut, à certaines conditions et sur recommandation du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes, conférer un grade, délivrer un diplôme, un certificat ou une attestation d'études à l'étudiant qui, ayant abandonné son programme depuis plus de cinq ans et moins de dix ans, a néanmoins terminé la scolarité requise et déjà satisfait aux conditions de diplomation.

405. L'Université peut attribuer le grade de bachelier à l'étudiant qui, admis au baccalauréat multidisciplinaire, satisfait déjà aux exigences de ce programme, pourvu qu'il remplisse les autres conditions d'obtention d'un grade, notamment celles relatives à la connaissance du français, d'une deuxième langue et à la cohérence du programme.

406. L'étudiant ne peut obtenir un deuxième baccalauréat multidisciplinaire par l'ajout d'un nouveau certificat.

407. Dans le cas du passage accéléré de la maîtrise au doctorat, le grade de maîtrise est décerné au candidat ayant acquis 45 crédits d'activités de formation comprenant la scolarité de maîtrise, la scolarité de doctorat et l'examen de doctorat, suivant les modalités prévues à son programme.

408. L'étudiant inscrit à un programme ou diplômé d'un programme ne peut obtenir un diplôme, un certificat ou une attestation d'études qui correspondrait à un sous-ensemble du programme, sauf par une dérogation autorisée par le Conseil universitaire.

409. Nonobstant l'obligation faite par l'alinéa i de l'article 402, dans le cas d'une formation continue structurée sur la base d'une séquence de programmes (un microprogramme suivi d'un ou de deux autres programmes), l'étudiant doit avoir acquis à l'Université tous les crédits du microprogramme et peut obtenir un maximum de 6 crédits par équivalence ou dispense dans chacun des programmes subséquents.

410. Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes peut, sur avis d'un comité conseil, accorder une dérogation mineure aux conditions d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études. La dérogation doit être évaluée au cas par cas.

Le comité conseil est composé :

- a) du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- b) du directeur général du premier cycle;
- c) du secrétaire général;
- d) du registraire.

Toute autre demande de dérogation doit être adressée au Conseil universitaire.

D. Rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études

411. L'Université peut, notamment dans le cadre de l'application du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval ou pour des raisons administratives, procéder au rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études délivré à un étudiant.

VIII. Révision du Règlement des études

412. Dans le cadre d'une révision importante du Règlement des études, une analyse préliminaire est effectuée par un ou des groupes de travail qui examinent les modifications à soumettre au Comité de révision du Règlement des études.

413. Le Comité de révision du Règlement des études a pour mandat :

- a) de recevoir les propositions de modifications au Règlement des études;
- b) d'en évaluer la pertinence et de proposer au Conseil universitaire les modifications requises, le cas échéant.

414. Le Comité de révision est composé :

- a) du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes qui le préside;
- b) du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- c) du directeur général du premier cycle;
- d) du secrétaire général;
- e) du registraire;
- f) d'un directeur de programme de premier cycle;
- g) d'un directeur de programme des cycles supérieurs;
- h) d'un étudiant de premier cycle et d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, de préférence issus de la Commission des études, nommés pour un an au Comité de révision par les associations générales accréditées du premier cycle et des deuxième et troisième cycles.

En l'absence du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes, le Comité désigne un président parmi les membres mentionnés aux alinéas b) à e).

Le Comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge nécessaire.

415. Le Comité se réunit au besoin et par tout mode qu'il juge approprié.

Index

A

Abandon

activité de formation 221, 222, 334
programme 174, 182, 203, 238, 241, 358,
367, 403, 404

Absence

voir Étudiant

Accueil des étudiants

responsabilités 4, 30, 43, 63

Acquis

voir Reconnaissance des acquis

Activité de formation

*(voir aussi Activité de formation à la
recherche et à la recherche-crédation,
Cours)*

à l'analyse 163

à l'intervention 166

abandon 221, 222, 334

attribution d'une note 313

choix 43, 211-213, 219

durée 201

échec 224-226

formation universitaire 143

inscription *(voir Inscription)*

nombre de crédits 157, 180

programme 77, 94

qualité 4, 47

remplacement 270, 273

séquence 94, 106

types 144, 145

Activité de formation à la recherche et à la recherche-crédation

*(voir aussi Activité de formation, Mémoire,
Thèse)*

définition 145, 169

lettre T 294, 334

présentation des résultats 113, 170, 171, 175

recupération de scolarité 272

temps complet ou partiel 210

Admission

(voir aussi Candidat)

adoption des normes 1, 181

avis d'acceptation ou de refus 183

annulation 185

capacité d'accueil 181

changement de programme 182

comité d'admission

- études postérieures aux doctorats en
médecine ou en médecine dentaire 26,
27, 29, 69, 70-72

- programmes contingentés 26, 27, 29,
65-68

- programmes sur mesure 75, 76

demande d'admission 25, 181-183, 185,
228, 368, 374

demande d'appel de la décision 187

demande de révision de la décision 186

durée de l'offre 184

exigences d'admission

- deuxième cycle 94, 96, 181, 188, 191,
194

- premier cycle 94, 181, 188-190

- scolarité préparatoire 43, 155, 190, 194,
341, 368.1

- troisième cycle 94, 96, 181, 188, 192-
195

fausse déclaration 185

offre d'admission 27, 42, 68, 184, 196

principes généraux 181

réadmission à un même programme 203,
241, 271, 374

Ajustement de programme

décision 274

définition 273

Appel

décision quant à l'admission 35, 187

comité d'appel *(voir Études postérieures
aux doctorat en médecine et en médecine
dentaire)*

décision quant à exclusion d'un programme
35, 372, 390

révision d'une note ou du résultat d'une
évaluation 319, 320, 381

Attestation

études 1

- appellation 88, 94

- conditions d'obtention 234, 402, 408

- document officiel 399

- libellé 401

- rappel 411

- programmes menant à l'obtention d'une
attestation *(voir Microprogramme)*

participation 308

Auditeur

voir Étudiant

B

Baccalauréat

conditions d'obtention du grade 402, 405,
406

délai pour terminer un baccalauréat 350

disciplinaire 100

doctorat de premier cycle 100, 104, 106

durée 105

exigences linguistiques 95, 104

grade 88, 89, 99, 397, 398

intégré 101, 106

multidisciplinaire 22, 102, 106, 398, 405,
406

nombre de crédits 105

objectifs généraux 104

règles de composition 99, 105, 106

sur mesure 22, 103

types 89

C

Calendrier universitaire

dates de début et de fin de session 197

sessions annuelles 198

dates d'abandon 221

Candidat

à l'admission 24, 25, 42, 181-183, 186-188
adulte 189

ayant interrompu ses études depuis plus de
deux ans 189

ayant poursuivi ses études à l'extérieur du
Québec 190

titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme
équivalent 191, 193, 194

titulaire d'un diplôme d'études collégiales
ou d'un diplôme équivalent 189

titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme
équivalent 192, 194

Certificat

(voir aussi Programme court)

appellation 88, 94

composante du baccalauréat
multidisciplinaire 102, 406

conditions d'obtention 234, 402-404, 408

délai pour terminer un certificat 350

document officiel 399

- libellé 401

- rappel 411

nombre de crédits 123

sur mesure 22, 131.3

types 89

Champ d'études

définition 80

majeure 80.1

Cheminement bidiplômant

définition 83

mineure 80.1

Codirecteur de recherche

approbation et assignation 49, 248

encadrement de l'étudiant 244, 250

statut 249

Comité d'admission

voir Admission

Comité d'analyse et d'intervention

responsabilités 377

Comité d'appel

*voir Études postérieures aux doctorats en
médecine et en médecine dentaire*

Comité d'encadrement

voir Encadrement de l'étudiant

Comité de programme

droit de vote 29, 59, 61
membres 31, 59, 61
présidence 41
programmes d'études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire 60, 312
programmes de deuxième et de troisième cycles 50, 64, 241
programmes sur mesure 74-76
responsabilités 6, 39, 47, 58, 63
réunion 62

Comité de promotion

voir *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*

Comité de révision du Règlement des études

composition 414
mandat 412, 413, 415

Concentration

définition 81
élément d'un programme 80.1, 94

Conseil de la faculté

responsabilités 5, 29, 36, 59, 61, 65-67, 70, 71, 392

Conseil universitaire

dérogation 402, 408
responsabilités 1, 2

Conseiller

choix et approbation 50, 75, 94, 252
encadrement de l'étudiant 244, 252, 254
évaluation du rapport de fin d'études, de stage ou de projet d'intervention 339
statut 252

Cotutelle

voir *Doctorat*

Cours

(voir aussi *Activités de formation*)
à option 150
compensateur 22, 154, 333
concomitant 152
contingentement 217
contributoire 148, 215
définition 145, 147
description 157, annexe 2
élaboration 146
formes particulières 163-168
formules pédagogiques 158-160
identification 157, annexe 1
intercycles 120, 121, 154.2
multicycles 154.1
non contributoire 153, 213
obligatoire 149
plan de cours 161, 162, 310
préalable 151, 157
priorité d'accès 216, 218
remplacement 214
reprise 222-227
sections 158, 160, 310
unité responsable 146, 309, 310

Crédit

définition 178
limite 180, 213, 215, 234, 341
nombre
- programmes de grade 94, 99, 105, 106, 109, 112, 113, 119-121
- programmes courts 94, 123, 131.2
- temps complet 209, 210
- temps partiel 209, 210
obtention 177

D

DEC-BAC

voir *Entente*

Département

voir *Unité*

Dérogation

conseil universitaire 408
vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes 410

Diplomation

exigences 148-150, 153, 402
tardive 403, 404

Diplôme

appellation 88, 94, 123, 399
conditions d'obtention 234, 402-404, 408
création 1
document officiel 399, 400
- libellé 401
- rappel 411
programmes menant à l'obtention d'un diplôme (voir *Diplôme de deuxième cycle, Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)

Diplôme de deuxième cycle

(voir aussi *Programme court*)

délai pour terminer 358
nombre de crédits 123
objectifs généraux 129
sur mesure 131.4
types 123, 135, 136

Directeur d'essai

choix et approbation 50, 75, 94, 252
encadrement de l'étudiant 244, 252, 253
essai
- évaluation 338
- langue de rédaction 49, 98
statut 252

Directeur de département ou d'école

voir *Directeur de l'unité*

Directeur de l'unité

responsabilités 39, 51, 265, 269, 309, 310, 313.4, 319, 320

Directeur de programme

(voir aussi *Directeur de programme de deuxième et de troisième cycles, Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)
admission 42, 66-68, 186

autorisation

- inscription simultanée à deux programmes de grade 228
- interruption du programme 203
- modification d'activités imposées 219
- passage intégré 215
- poursuite du programme dans une autre université 235-237
- prolongation des études 45, 350, 358, 367
- reprise d'un stage abandonné ou réussi 222, 223

choix d'activités de formation 213, 213.1, 214

comité de programme 39, 41, 59, 62

conditions de poursuite des études (voir *Poursuite des études*)

durée du mandat 36

encadrement des étudiants 40, 43, 48

évaluation du progrès de l'étudiant 44

exclusion du programme (voir *Exclusion d'un programme*)

exigence de scolarité préparatoire 43, 190, 368.1

gestion du programme 6, 40, 46, 47

levée de la sanction d'exclusion 369-371

nomination 13, 21, 29, 36, 38, 73

plan de cours 146, 162

reconnaissance des acquis

- ajustement de programme 274
- dispense de cours et de crédits 43, 279, 280
- équivalence de cours et de crédits 43, 265, 266
- exemption de cours 276

responsabilités générales 6, 40-48

statut 37

Directeur de programme de deuxième et de troisième cycles

(voir aussi *Directeur de programme*)

approbation

- choix du directeur et codirecteur de recherche 51, 245
- choix du directeur d'essai ou du conseiller 50, 252
- membres du comité d'encadrement 51
- personne chargée de la prélecture 51
- récupération de scolarité 272
- sujet du mémoire ou de la thèse 51, 174

autorisation

- modification du sujet de recherche 220
- passage accéléré 195
- passage direct 193
- prolongation des études 358, 367
- rédaction dans une autre langue 49, 98

comité d'encadrement 250

désignation

- co-directeur de recherche 248
- examinateurs des essais 50, 338

exigence de scolarité préparatoire 194

fonctions particulières 49-51, 57, 337-338

liste des directeurs de recherche, des sujets des mémoires et des thèses, et membres des comités d'encadrement 51
progression de l'étudiant 49
scolarité complémentaire 43, 247

Directeur de recherche

choix et approbation 51, 75, 94, 245
comité d'encadrement 250, 251
cotutelle 84, 246
encadrement de l'étudiant 244, 244.1, 245, 247
prélecture 336
prolongation des études 367
rédaction dans une autre langue 49, 98
responsabilités 247
scolarité complémentaire 43, 156
sujet de recherche 51, 195

Directeur général de la formation continue

attestation de participation 308
notation d'une activité de formation non créditée 307
responsabilités 23

Directeur général du premier cycle

responsabilités 17-22, 73-76, 410, 414

Discipline

définition 78, 79
programme 100, 403

Dispense

(voir aussi *Reconnaissance des acquis*)
décision 43, 256, 279, 280
définition 278
demande 279
notation au dossier de l'étudiant 281

Doctorat

(voir aussi *Thèse*)
caractéristiques générales 115
conditions d'obtention du grade 402
cotutelle 84, 246
durée 119
encadrement de l'étudiant 244-251
examen 120, 121, 169.1, 362
exigences linguistiques 96
grade 88, 91, 120, 121, 397, 398
nombre de crédits 119-121
objectifs généraux 117.1, 118.1
passage accéléré 86, 195
passage direct 86, 193
règles de composition 119-121
scolarité complémentaire 43, 156, 247, 292
sur mesure 14, 75, 122
types 91

Doctorat de premier cycle

voir *Baccalauréat*

Domaine du savoir

définition 78, 79
nombre de domaines étudiés
- baccalauréat 100-103, 106
- doctorat 117.1, 118.1, 122

- maîtrise 107, 114
- programmes courts 126, 129, 131.1-131.4
programme 82, 92

Dossier de l'étudiant

contenu 221, 256, 267, 270, 281, 322
gestion et conservation 24
relevé de notes 334
résident 305

Doyen de la faculté

contingentement d'un cours 217
responsabilités 5, 30-34, 36, 65

Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales

désignation des membres des jurys de mémoire et de thèse 337
responsabilités 9-16, 57, 73-76, 410, 414

Durée des études

baccalauréat 105, 350
certificat 350
diplôme d'études supérieures 358
doctorat 119, 367
maîtrise 109, 358, 367
prolongation 350, 358, 367

E

Échange d'étudiants

voir *Étudiant*

Échelle de notation

voir *Note*

École

voir *Unité*

Encadrement de l'étudiant

(voir aussi *Codirecteur de recherche*, *Conseiller*, *Directeur d'essai*, *Directeur de recherche*)
comité d'encadrement 244, 250-251
litige 35, 48
maîtrise et doctorat 244-254
plan de collaboration 244.1, 244.3
plan d'études 244.1, 244.2
responsabilités 43, 49, 50, 247, 253, 254

Enseignement

(voir aussi *Formules pédagogiques*)
qualité 5, 30

Entente

DEC-BAC et passerelle 263, 268
entre les universités québécoises 234, 236
interuniversitaire hors Québec 83, 234

Équivalence

(voir aussi *Reconnaissance des acquis*)
définition 263
de cours
- catalogue des équivalences 24, 263, 265
- décision 265
- définition 264

de crédits

- décision 266
- définition 264
notation au dossier de l'étudiant 267

Essai

définition et objectif 163, 164
désignation des examinateurs 50
encadrement (voir *Directeur d'essai*)
évaluation 338
langue de présentation 49, 98
nombre de crédits 112, 180
règles 12 règles Études
conditions de poursuite des études (voir *Poursuite des études*)
durée (voir *Durée des études*)
hors établissement 234-237
prolongation 45, 350, 358, 367
qualité 9, 17
temps complet 209, 210
temps partiel 209, 210

Études libres

(voir aussi *Étudiant libre*)
directeur 22
règles 212, 341

Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire

(voir aussi *Résident*)
abandon du programme 241
année de formation 139
comité d'admission 69-72
comité d'appel 391-395
comité de programme 60, 241, 312
comité de promotion 376, 379-383
diplôme
- appellation 135, 136
- délivrance du diplôme 400
- document officiel 401
- rappel 411
directeur de programme : responsabilités 233, 239, 312, 379
dossier du résident 305
doyen, responsabilités 391, 395
évaluation des apprentissages
- délai 299
- fiche d'évaluation 298
- notation des objectifs 299, 300
- note DF 302, 384, 387, 388
- note F 303
- note N 301, 302, 384, 387, 388
- note P 302, 387
- signature de la fiche d'évaluation 304
évaluation du progrès du résident 381, 382
exclusion du programme 388-390
- appel de la décision du comité de promotion 391
- comité d'appel 392-395
faculté de médecine : responsabilités 135, 183, 186, 187
faculté de médecine dentaire : responsabilités 136, 183, 186, 187
formation complémentaire 135, 136

formation spécialisée 135, 136
 inscription obligatoire 238
 inscription simultanée à un deuxième programme 233
 interruption temporaire des études 240
 moniteur clinique (*voir Résident*)
 poursuite des études dans un autre réseau universitaire 242, 243
 probation 384-387
 programmes

- caractéristiques générales 132-134
- durée 138
- objectifs généraux 137
- règles de composition 138-142
- structure 134
- types de programmes 90, 135, 136

 réadmission à un programme 241
 résident (*voir Résident*)
 responsable du stage 300, 302, 304, 317
 responsable facultaire 187, 240, 242, 243, 379, 380, 383, 385, 389
 révision d'une note 304, 317, 381

- appel de la décision 319, 320

 stage clinique

- caractéristiques 140-142
- durée 297
- lieu 142
- modification 239
- échelle de notation 299-303
- reprise 301, 303
- validité 297

Étudiant

(*voir aussi Dossier de l'étudiant*)
 absence 203, 234, 237
 auditeur 204, 207
 catégories 204
 degré d'avancement 218
 échange d'étudiants 43, 234, 237
 inscrit à des cours compensateurs 205
 libre (*voir Étudiant libre*)
 problèmes de comportement ou de santé 376, 377
 progrès 44, 49, 64
 résident (*voir Résident*)
 statut 196
 temps complet 209, 210
 temps partiel 209, 210
 visiteur (*voir Étudiant visiteur*)

Étudiant libre

choix des activités de formation 212
 définition 206
 droit à l'évaluation 206
 nombre de crédits maximal 341
 poursuite des études 340, 341

Étudiant visiteur

définition 206
 inscription aux activités de formation 43

Évaluation

apprentissage

- définition 285
- évaluation formative 287
- évaluation sommative 288-289

- modalités d'évaluation 160-162, 309, 310
- reprise d'une évaluation 313.2
- responsabilités 309-311
- révision d'une note 316-320
- types 286

 délai 313.3, 313.4
 droit à l'évaluation 206, 207
 essai (*voir Essai*)
 mémoire (*voir Mémoire*)
 rapport (*voir Rapport*)
 thèse (*voir Thèse*)

Exclusion d'un programme

(*voir aussi Poursuite des études, Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)
 admission après une exclusion 374
 deuxième cycle 356, 357, 366
 levée de la sanction 369-373
 premier cycle 348, 349
 troisième cycle 366

Exemption de cours

décision 276
 définition 275

F

Faculté

doyen (*voir Doyen de la faculté*)
 non départementalisée (*voir Unité*)
 rattachement des programmes 2
 responsabilités liées aux programmes 4, 5

Faculté des études supérieures et postdoctorales

(*voir aussi Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales*)
 conservation des mémoires et des thèses 176
 évaluation du mémoire et de la thèse 335, 337
 habilitation des codirecteurs de recherche 249
 rattachement des programmes 2
 rapport des examinateurs des mémoires et des thèses 57
 règles de présentation matérielle des résultats des travaux de recherche 175
 règles et procédures d'évaluation du mémoire et de la thèse 335

Formation

complémentaire 100, 106, 144, 156
 continue 23, 306-308, 409
 pratique 159
 universitaire 143, 255

Formule pédagogique

cours à plusieurs sections 158, 160
 types 159

Fréquentation simultanée

voir Inscription simultanée

G

Grade

appellation 94, 397
 conditions d'obtention 234, 402, 404-407
 définition 396
 document officiel 397

- libellé 398
- rappel 411

 procédure d'attribution 28
 programmes menant à l'obtention d'un grade 88-91, 99, 107, 115

I

Infraction

(*voir Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval*)

Inscription

activités de formation 211, 213
 défaut de s'inscrire 203
 inscription officielle 24
 non-obligation de l'inscription 199
 obligation de l'inscription 196, 211, 402
 régime d'inscription 208-210
 réinscription

- activités de formation 222-226
- programme 369-371

 session d'été 199
 temps complet 209, 210
 temps partiel 209, 210

Inscription simultanée

à deux programmes de grade 228
 à deux programmes courts 229, 231
 à un programme de grade et à un programme court 230, 231
 particularités

- passage intégré 232
- résident 233

Institut d'études supérieures

directeur 3
 rattachement des programmes 2
 statut 3

L

Langue

appréciation de la qualité de la langue 161, 288
 cours correctif de français 349
 défaut de satisfaire à la condition de compétence en français 349
 exigences d'ordre linguistique

- programmes de premier cycle 104, 126
- programmes de formation initiale à l'enseignement 343
- programmes de deuxième et de troisième cycles 96,98

 langue de présentation de l'essai, du mémoire ou de la thèse 49, 98
 Politique sur l'usage du français 95
 preuve de la connaissance du français et d'une deuxième langue 402, 405

Litige

- admission 186, 187
- cheminement de l'étudiant 16
- encadrement de l'étudiant 35, 48
- exclusion 372

M

Maîtrise

- (voir aussi *Essai, Mémoire, Rapport*)
- caractéristiques générales 107
- conditions d'obtention du grade 402, 407
- délai pour terminer une maîtrise 367
- durée 109
- échange d'étudiants (voir *Étudiant*)
- encadrement (voir *Encadrement de l'étudiant*)
- exigences linguistiques 96
- grade 88, 90, 107, 397, 398
- nombre de crédits 109
- objectifs généraux 108.1, 108.2
- passage accéléré 86, 195, 407
- règles de composition 109-113
- scolarité complémentaire 43, 156, 247, 292
- sur mesure 14, 75, 114
- travail de rédaction 111

Majeure

- composante d'un programme 94
- définition 80.1
- libellé du document officiel 401

Mémoire

- (voir aussi *Activité de formation à la recherche et à la recherche-créditation*)
- approbation et exclusivité du sujet 51, 174
- conservation 176
- encadrement (voir *Directeur de recherche*)
- évaluation
 - désignation des membres du jury 57, 337
 - prélecture 94, 336
 - rapport des examinateurs 57
 - note 337
- langue de présentation 49, 98
- nombre de crédits 113
- objectif 172
- prélecteur 51, 337
- présentation 170, 171, 175
- règles, normes et procédures de présentation et d'évaluation 12, 335, 337

Microprogramme

- (voir aussi *Programme court*)
- conditions d'obtention d'une attestation
 - microprogramme 402
 - microprogramme conjoint 234, 402
- nombre de crédits 123

Mineure

- composante d'un programme 80.1, 94

Moniteur clinique

voir *Résident*

Moyenne

- catégories 322
- moyenne de cheminement
 - calcul 227, 328
 - définition 327
- moyenne de cycle
 - calcul 153, 227, 324
 - définition 323
 - relevé de notes 322, 334
- moyenne de diplomation
 - calcul 227, 332
 - définition 331
 - délivrance du grade, diplôme, certificat ou attestation 402
 - relevé de notes 322, 334
- moyenne de programme
 - calcul 227, 330
 - définition 329
- moyenne de session
 - calcul 153, 227, 326
 - définition 325
 - relevé de notes 322, 334

N

Note

- à valeur numérique 291, 292
- absence de note 313.3, 313.4
- attribution d'une note 313, 313.1
- barème de conversion 161
- échec
 - lettre E 221, 291, 292, 306
 - lettre N 221, 293, 294, 307, 337
- échelle de notation
 - premier cycle 291
 - deuxième et troisième cycles 292, 337-339
 - formation non créditée 306, 307
 - utilisation cohérente 311
 - (voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)
- modification 315
- relevé de notes 334
- révision
 - demande d'appel 319, 320
 - demande de révision 315, 316, 317
 - décision de l'enseignant 318
 - (voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)
- sans valeur numérique
 - lettre T 294
 - lettre V 267, 281, 294
 - lettre X 221
- succès
 - lettres A, B, C, D 291, 292, 306
 - lettre P 293, 294, 307, 337

P

Passage

- accéléré 86, 195, 407
- direct 86, 193
- intégré 86, 215, 232, 257

Passerelle

voir *Entente*

Plan de cours

- (voir aussi *Cours*)
- contenu 161, 310
- modification 162

Politique sur l'usage du français

- exigences 95

Poursuite des études

- (voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)
- deuxième et troisième cycles
 - conditions générales 340, 352, 360
 - en difficulté 354, 364
 - exclusion 356, 357, 364, 366
 - poursuite autorisée 353, 361, 362
 - poursuite sous condition 213, 355, 364, 365
- dispositions s'appliquant aux trois cycles
 - admission après une exclusion 374
 - levée de la sanction d'exclusion 369-273
 - mesures en cas de problèmes de comportement ou de santé 376, 377
- premier cycle
 - conditions générales 340-343
 - en difficulté 346
 - exclusion 348, 349
 - poursuite autorisée 344
 - poursuite sous condition 213, 347
 - probation 345
- relevé de notes 334
- scolarité préparatoire 368.1

Poursuite du programme

- (voir aussi *Programme*)
- dans le même programme 203, 374
- dans un autre programme 271, 272, 374
- dans une autre université 234-237
- session d'été 199

Prélecture

voir *Mémoire, Thèse*

Profil

- définition 82
- programme 82, 94
- distinction 82, 257
- entrepreneurial 82
- international 82
- recherche 82
- libellé du document officiel 398

Programme

(voir aussi *Baccalauréat, Certificat, Diplôme de deuxième cycle, Doctorat, Maîtrise, Microprogramme, Programme court*)

abandon (voir *Abandon*)

admission (voir *Admission*)

ajustement (voir *Ajustement de programme*)

changement de programme 182

- équivalence 268

- récupération de scolarité 271, 272

comité (voir *Comité de programme*)

comité d'élaboration 29, 33

composantes 80.1

définition 77

description 93, 94, 134

direction (voir *Directeur de programme, Directeur de programme de deuxième et de troisième cycles*)

évaluation périodique 1

exclusion (voir *Exclusion d'un programme*)

gestion 6, 40, 73-76

identification 92

modifications 1, 8, 11, 19, 29, 47, 63

pertinence 87

poursuite du programme dans une autre université 234-237

qualité 4, 5, 9, 17, 47, 61

rattachement 2, 73

responsabilités générales 4, 9, 17, 29-35

sous-ensemble d'un programme 230, 231, 408

types 88-91

Programme contingenté

comité d'admission 26, 29, 30, 65-68

critères de sélection 65

rôle du conseil de la faculté 65-67

Programme court

composition 131.2

définition 123

deuxième cycle

- exigences d'admission 191

- objectifs généraux 129

premier cycle

- exigences d'admission 189, 190

- objectifs généraux 126

troisième cycle

- exigences d'admission 192

- objectifs généraux 131.1

reconnaissance des activités de formation

types 89, 90

Programme sur mesure

(voir aussi *Baccalauréat, Certificat, Diplôme de deuxième cycle, Doctorat, Maîtrise*)

comité d'admission et de programme

- formation 74

- composition 75

- mandat 76

gestion 75, 76

R

Rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation

conditions 411

Rapport de fin d'études, de stage ou de projet d'intervention

encadrement (voir *Conseiller*)

évaluation 339

nombre de crédits 112

fin d'études

- définition 163

- objectif 165

projet d'intervention

- définition 166

- objectif 168

stage

- définition 166

- objectif 167

Recherche et recherche-créditation

comité d'éthique 247, 402

projet

- approbation du sujet 51

- modification du sujet 220

recherche majeure et originale 120, 173

Reconnaissance des acquis

acquis extrascolaires 260, 277

acquis scolaires 260, 261

dispositions générales 254.1-260

exceptions

- activités de formation à la recherche 258

- cours de langue 258

- exigences générales d'admission 257

- microprogramme 402

formes de reconnaissance des acquis

- ajustement de programme (voir *Ajustement de programme*)

- dispense (voir *Dispense*)

- équivalence (voir *Équivalence*)

- exemption de cours (voir *Exemption de cours*)

- récupération de scolarité (voir *Récupération de scolarité*)

- substitution (voir *Substitution*)

particularités

- DEC-BAC et passerelle 268

- échange d'étudiants 234

- microprogramme conjoint 234, 402

nombre de crédits maximal 234, 402, 409

responsabilités générales 15, 20, 43

révision de la décision 282-284

Récupération de scolarité

(voir aussi *Reconnaissance des acquis*)

conditions d'application 271, 272

définition 271

Recrutement des étudiants

responsabilités 4, 30, 63

Régime d'inscription

voir *Inscription*

Registraire

responsabilités 24-27, 183, 185-187, 410, 414

Règlement des études

voir *Comité de révision du Règlement des études*

Règlement disciplinaire

abandon d'une activité de formation 221

admission 185

droit d'auteur 161

infraction 161, 185

plagiat 161

rappel d'un grade, d'un certificat, d'un diplôme ou d'une attestation 411

Relevé de notes

(voir aussi *Note*)

contenu 334

émission et authentification 24

Rendement universitaire

voir *Poursuite des études*

Reprise

d'une activité de formation

- abandonnée (stage) 222

- échouée 224-226

- note 227

- réussite 223

d'une évaluation 313.2

Résident

(voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)

abandon du programme 241

exclusion du programme 388-390

- appel de la décision 391

- comité d'appel 392-395

évaluation des progrès 381, 382

- comité de promotion 379-381, 383

inscription simultanée à un deuxième programme 233

interruption temporaire des études 240

modification d'un stage clinique 239

moniteur clinique 133

obligation de l'inscription 238

probation 384, 385, 386, 387

poursuite des études

- dans le même programme 241

- dans un autre réseau universitaire 242

- transfert dans un autre réseau 243

problèmes de comportement ou de santé 376, 377

statut 132

Responsable facultaire des études

(voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)

appel de la décision concernant

- admission 187

- exclusion 372

litige relatif à l'encadrement 48

responsabilités 35, 284, 311

S

Scolarité

complémentaire 45, 156, 247, 292
niveau requis 157
niveau préalable 275, 276
préparatoire 43, 155, 190, 194, 292, 341, 368.1
récupération (voir *Récupération de scolarité*)

Secrétaire général

responsabilités 28, 93, 398, 401, 410, 414

Session

automne 198
calendrier universitaire 197
début et fin 197
durée 200, 201
été 197, 198, 199
hiver 198
inscription 196, 199, 203, 208
nombre 198

Stage

abandon 222
clinique (voir *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)
échec 224, 226, 349
liste des lieux 46
reprise 223

Substitution

(voir aussi *Reconnaissance des acquis*)
définition 269
notation au dossier de l'étudiant 270
responsabilités 43, 269

T

Test de classement

voir *Ajustement de programme*

Thèse

(voir aussi *Activité de formation à la recherche et à la recherche-crédation*)
comité d'encadrement 250, 251
conservation 176
encadrement (voir *Directeur de recherche*)
définition 120, 121
évaluation
- désignation des membres du jury 57, 337
- prélecture 94, 336
- rapport des examinateurs 57
- note 337
exclusivité du sujet 174
langue de présentation 49, 98
nombre de crédits 120, 121
objectif 173
prélecteur 51, 337
présentation 170, 171, 175
règles, normes et procédures de présentation et d'évaluation 12, 335, 337
sujet
- approbation 51, 174
- changement 220

U

Unité

(voir aussi *Directeur de l'unité*)
responsabilités 146, 313.2

Unité d'éducation continue (UEC)

définition 179
nombre attribué à l'activité de formation 157
obtention 177

V

Vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes

responsabilités 7, 8, 202, 404, 410, 414

Annexe 1 – Codification des cours

1. Principes de la codification

- Codification structurée par discipline et cycle d'études
- Sigle à trois lettres lié au contenu de la discipline du cours
- Numéro à quatre chiffres dont le premier comporte une signification (voir point 2)
- Numérotation structurée par cycle d'études
- Au 1^{er} cycle, numérotation structurée par niveau (voir point 3)

2. Signification de la codification

XYZ-0000	Préuniversitaire
XYZ-1000	1 ^{er} cycle (cours de base)
XYZ-2000	1 ^{er} cycle (cours intermédiaire)
XYZ-3000	1 ^{er} cycle (cours avancé)
XYZ-4000	1 ^{er} cycle jumelé avec 2 ^e cycle (cours multicycle)
XYZ-5000	Études postérieures aux doctorats de 1 ^{er} cycle en médecine et en médecine dentaire
XYZ-6000	2 ^e cycle
XYZ-7000	2 ^e et 3 ^e cycles — cours communs (intercycle)
XYZ-8000	3 ^e cycle
XYZ-U000	Unité d'éducation continue (UEC)

Séquences de centaines

Série 800

Numérotation réservée à des besoins administratifs (recherche, mobilité étudiante, équivalences de crédits, etc.)

Série 900

Numérotation réservée à des cours pouvant être suivis par des étudiants des programmes autres que celui de la discipline principale

3. Premier cycle – numérotation par niveau

Niveau 1000 : cours de base

Cours initiant à la discipline, au domaine du savoir ou au champ d'études

Niveau 2000 : cours intermédiaire

Cours exigeant une préparation initiale, car son contenu permet de comprendre la matière d'un ou de plusieurs autres cours

Niveau 3000 : cours avancé

Cours exigeant des connaissances plus approfondies que l'étudiant suit en fin de cheminement

Niveau 4000 : cours multicycle (1^{er} et 2^e cycles)

Cours de 1^{er} cycle jumelé à un cours de 2^e cycle, dont les objectifs de formation et les modes d'évaluation sont propres au 1^{er} cycle

4. Deuxième et troisième cycles – numérotation par cycle

Niveau 6000 : cours de 2^e cycle

Cours appartenant exclusivement à des programmes de 2^e cycle

Niveau 7000 : cours intercycle (2^e et 3^e cycles)

Cours pouvant contribuer à des programmes de 2^e ou de 3^e cycle

Niveau 8000 : cours de 3^e cycle

Cours appartenant exclusivement à des programmes de 3^e cycle

Note : L'annexe « Codification des cours » approuvée lors du Conseil universitaire du 14 octobre 2008 a été mise à jour depuis ce temps afin de tenir compte de l'évolution du nouveau système de gestion des études. Cette annexe inclut ces mises à jour.

Annexe 2 – Explications de la description d'un cours

1. **ERU 6950 – Projet d'intervention stratégique**
 2. Ce cours consiste à analyser un problème auquel est confrontée au moins une entreprise du secteur agroalimentaire. Les étudiants doivent déceler le problème, présenter les contextes économique, politique et réglementaire qui le caractérisent, utiliser des méthodes appropriées pour le traiter et déterminer les forces et les limites de leur travail.
 3. 6,000 Crédits
 4. 2,000 Heures de cours
 5. 0,000 Heures de labo
 6. 16,000 Autres heures
 7. **Cycles** : Deuxième cycle, Troisième cycle
 8. **Mode d'enseignement** : Stage
 9. **Faculté** : Sciences de l'agriculture et de l'alimentation
Département : Économie agroalimentaire et sciences de la consommation
 10. **Restrictions** :
Ne peut pas être inscrit à l'un des cycles suivants :
Formation continue
 11. **Concomitants** :
ERU 7004
 12. **Ancienne référence de cours** : ERU 65702
 13. **Substitutions permanentes** :
Aucun
 14. **Préalables** :
ERU 6001 OU MNG 6010
-
1. Sigle, numéro et titre du cours : un cours est désigné par un sigle de trois lettres indiquant la discipline traitée, par un numéro de quatre chiffres significatif et par un titre.
 2. Résumé du cours
 3. Nombre de crédits alloués au cours : un crédit représente 45 heures de travail sous forme d'étude individuelle, de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier ou dans un stage.
 4. Heures de cours : heures-semaine de présence consacrées à un enseignement magistral, à des conférences ou des séminaires ou à des rencontres de tous les étudiants d'un cours.
 5. Heures de labo : heures-semaine de présence consacrées à des répétitions en petits groupes, des travaux pratiques ou des projets dans des locaux spécialisés.
 6. Autres heures : heures-semaine de travail personnel estimées pour l'étudiant.
 7. Cycle : un cours peut être offert à plus d'un cycle d'études.
 8. Mode d'enseignement : permet de distinguer entre le cours régulier, le stage, les activités de recherche, le cours connexe (section associée à un cours lorsqu'il comporte un laboratoire) et les cours sans évaluation (par exemple, les cours utilisés dans le cadre de la mobilité).
 9. Faculté et département responsables du cours
 10. Restrictions : restrictions d'inscription à un cours se rapportant notamment au programme d'études, à la majeure, au cycle ou au niveau de l'étudiant.
 11. Concomitant : cours qui doit être suivi en même temps qu'un autre cours.
 12. Ancienne référence de cours : sigle et numéro du cours utilisés dans l'ancien système de gestion des études.
 13. Substitution permanente : cours dont le contenu pédagogique est identique ou tellement semblable au cours présenté que la réussite de l'un signifie la reconnaissance systématique de l'autre.
 14. Préalable : cours qui doit être suivi avec succès avant de s'inscrire au cours présenté. L'astérisque qui suit un numéro signifie que ce cours peut être choisi comme concomitant ou comme préalable.

Note : L'annexe « Explications de la description d'un cours » approuvée lors du Conseil universitaire du 14 octobre 2008 a été mise à jour depuis ce temps afin de tenir compte de l'évolution du nouveau système de gestion des études. Cette annexe inclut ces mises à jour.